

DÉCONSTRUIRE

LA REVUE DU BUREAU
CANTONAL
POUR L'INTÉGRATION
DES ÉTRANGERS
ET LA PRÉVENTION
DU RACISME (BCI)

#2
SEPTEMBRE 2022
LE RACISME



BARRONS
LA ROUTE
AU RACISME

DU STÉRÉOTYPE AU RACISME,
QUEL MÉCANISME P.10

PASSÉ COLONIAL SUISSE P.16

ANGLE JURIDIQUE: BASE LÉGALE
ENCORE LACUNAIRE P.32

LUTTER CONTRE LE CYBER-RACISME P.36

Image de couverture:
Cette manifestation
a été organisée le
mardi 30 novembre 2010
à Lausanne, par le
Mouvement de lutte
contre le racisme.

3 INTRODUCTION

MOT DE LA DÉLÉGUÉE À L'INTÉGRATION

4 ACTUALITÉS

PROBLÉMATIQUE EN MOUVEMENT

8 NOTIONS ET DÉFINITIONS

MOTS CHOISIS POUR MIEUX COMPRENDRE LE RACISME

16 HISTOIRE COLONIALE DE LA SUISSE

FOCUS SUR UN PASSÉ MÉCONNU

20 DISCRIMINATION RACIALE EN SUISSE : CHIFFRES

INDICATEURS POUR SE RENDRE COMPTE DE L'AMPLEUR DU PROBLÈME

25 ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME EN SUISSE

ENGAGEMENTS POLITIQUES ET CIVILS

32 RACISME EN SUISSE : ANGLE JURIDIQUE

BASE LÉGALE ENCORE LACUNAIRE

36 CYBER-RACISME

INTERNET, TERREAU FERTILE POUR LE DISCOURS DE HAINE

39 LIENS UTILES

POUR ALLER PLUS LOIN

40 LISTE DES ABRÉVIATIONS

POUR ALLER PLUS LOIN

41 BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

INTRODUCTION

L'AMBITION DE CETTE REVUE EST DE PROPOSER UN ÉCLAIRAGE ET DES CLÉS DE LECTURE POUR METTRE EN PERSPECTIVE DE MANIÈRE SYNTHÉTIQUE LE PHÉNOMÈNE DU RACISME ET LES FORMES DE DISCRIMINATION EN SUISSE

Pourquoi une publication sur le racisme ? Une de plus. Est-ce le signe que le racisme est de plus en plus visible en Suisse, qu'il se développe ? Ou encore qu'on n'en parle pas assez, qu'il reste tabou et qu'il est nécessaire de poursuivre sa dénonciation ? Les deux hypothèses sont vraies, se complètent ou s'additionnent, et sont complexifiées par bien d'autres aspects.

La prise en compte juridique et institutionnelle du racisme fait partie de l'histoire récente du pays. Le phénomène, lui, est ancestral, prenant des formes diverses et variées, évoluant avec les perceptions et définitions de l'Autre, et de l'étranger – ou perçu comme tel – notamment : celui du village d'à côté, d'un canton différent, d'un autre pays ou d'un continent lointain.

Même si la situation en Suisse est marquée par des spécificités, par exemple historiques avec son lien particulier à l'histoire coloniale, et la sacralisation de la liberté d'expression, ou encore contextuelles avec l'omniprésence de la question migratoire, le racisme y revêt des caractéristiques semblables à celui d'ailleurs. Elles visent majoritairement les mêmes groupes : personnes d'ascendance africaine, minorités ethniques, de confessions juive ou musulmane notamment. Elles s'observent aussi dans des domaines semblables : logement, travail, réseaux sociaux, etc. Et souvent, lorsqu'elles sont dénoncées, la rareté des affaires judiciairisées est à déplorer...

Si la lutte contre le racisme a connu des avancées significatives ces trente dernières années comme l'adoption d'une norme pénale antiraciste, l'émergence d'acteurs-trices civil-e-s, fédéraux-les, cantonaux-les et communaux-les, de lieux d'accueil et de consultation pour les victimes, les besoins restent toujours importants. Les mouvements tels que Black Lives Matter ont permis à la thématique de se faire réentendre dans la rue, ce qui a eu pour effet la réémergence du sujet dans la société.

L'ambition de cette revue est de proposer un éclairage et des clés de lecture pour mettre en perspective de manière synthétique le phénomène du racisme et les formes de discrimination en Suisse, avec ce que l'on en connaît et tout ce qui reste à en découvrir. Ainsi, les différentes contributions tentent de fournir des repères en donnant un aperçu des différentes définitions, en mettant en avant la vision du terrain et sa réalité, en réalisant une mise en perspective historique, et en alertant sur les formes émergentes du racisme comme le cyber-racisme.

Il pourra sembler aux lecteur-trice-s que beaucoup de choses ont déjà été réalisées, mais tout autant – trop – reste à faire.

Nous espérons que cette revue vous donnera des pistes pour mieux appréhender cette problématique et devenir un-e acteur-trice de changement ou consolider votre rôle dans ce domaine.



Amina Benkais-Benbrahim
Déléguée à l'intégration
Cheffe du Bureau cantonal pour
l'intégration des étrangers et
la prévention du racisme (BCI)



ACTUALITÉS

De nombreux facteurs influencent la résurgence ou l'atténuation des discriminations raciales au sein d'une société. Événements importants et/ou nouvelles tendances sociales changent ainsi en permanence non seulement l'ampleur du problème, mais également la façon dont ce dernier est perçu au sein de la société.

La pandémie de Covid-19

Ces dernières années, des changements et des mouvements sociaux importants se sont répercutés avec force dans le domaine de la lutte contre le racisme. Sans surprise, depuis 2020, la pandémie de Covid-19 n'a pas épargné celui-ci. Partout, la société a constaté une recrudescence des idéologies et des cas de violences à caractère raciste. Le racisme anti-asiatique a, par exemple, été exacerbé sous prétexte de l'origine présumée du virus et des préjugés sanitaires et politiques véhiculés autour de cet argument¹. Des études ont également montré la corrélation entre le racisme et les discours complotistes, auxquels la pandémie a offert un terrain particulièrement fertile². La cohésion sociale ayant grandement souffert de l'instabilité et des bouleversements sociaux générés par la pandémie et les restrictions sanitaires, le seuil de tolérance a diminué et les violences, augmenté. Cette hausse est particulièrement notable dans le cadre du voisinage, les actions sociales – et donc les tensions – ayant été déplacées de la sphère publique à la sphère privée par les confinements et le télétravail³. Le contexte sanitaire a également rendu plus difficile l'accompagnement des victimes, celui-ci étant entravé par les restrictions et le manque de suivi personnel consécutif.

Le cyber-racisme

La lutte contre le racisme a également pris une nouvelle dimension ces dernières années avec l'essor d'Internet et des réseaux sociaux, qui ont considérablement estompé les limites entre réalité et virtuel. Si la violence verbale sur Internet a pendant longtemps bénéficié d'un statut de zone grise, tant au niveau légal que social,

la problématique semble s'être fait une place durable dans le débat public, dynamisant ainsi l'organisation de la lutte contre le cyber-racisme. En 2020, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) décidait de mettre la thématique sur le devant de la scène à travers sa campagne *Stop racisme*, relayée sur les réseaux sociaux. Au niveau fédéral, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) annonçait en décembre 2021 le lancement de sa plateforme *Report online racism* permettant à quiconque de dénoncer un discours de haine raciste en ligne⁴.

Le chapitre « Cyber-racisme » en page 36 traite de ce sujet plus en détail.

Le mouvement Black Lives Matter

Autre facteur majeur dans le développement de la prévention contre le racisme, le mouvement Black Lives Matter (BLM) a récemment redessiné le paradigme régissant la perception des problèmes de discrimination, et ce, à l'échelle internationale.

Né en 2013 aux États-Unis en réaction à une série de violences policières et civiles envers la communauté Africaine-Américaine, BLM vise à dénoncer le racisme systémique qui sévit dans un pays marqué par les tensions raciales. En 2014, le mouvement prend de l'ampleur et est repris dans les manifestations liées à de nombreuses affaires où des Africain-e-s-Américain-e-s sont mort-e-s entre les mains de la police – dont Eric Garner, Michael Brown ou plus récemment George Floyd⁵. Des victimes pour lesquelles les auteurs sont souvent acquittés – voire parfois

Image :
Lors d'une manifestation Black Lives Matter (BLM) à Lausanne, le dimanche 7 juin 2020, des personnes s'agenouillent.



même non poursuivis. Diffusées, les vidéos de certains de ces meurtres ont indigné au-delà des frontières; le mouvement, porté par les réseaux sociaux, a trouvé un écho international, portant ainsi l'attention sur le racisme inhérent à de nombreuses sociétés. Aux États-Unis, les manifestations ont rassemblé entre 15 et 26 millions d'Américain-e-s, en faisant ainsi probablement le mouvement de protestation le plus important de l'histoire du pays⁶.

Les manifestations se sont propagées jusqu'en Suisse où plus de 10 000 personnes se sont notamment rassemblées à Genève le 9 juin 2020, jour des funérailles de George Floyd. Car si des expert-e-s s'accordent à dire que l'ampleur du racisme en Suisse, qu'il soit interpersonnel, structurel ou institutionnel, ne peut être comparée à celle des États-Unis⁷, certain-e-s reconnaissent que notre société n'y échappe pas non plus⁸ et que le racisme anti-Noir-e-s est souvent minimisé³.

BLM a ravivé les questions de discrimination et la lutte contre le racisme, favorisant leur résurgence sur la scène politique, la sensibilisation du public et la levée de certains tabous dont celui du racisme systémique. Le mouvement a aussi poussé de nombreux pays à examiner le fonctionnement de leurs institutions ainsi que leur rapport à leur propre passé colonial³.

Passé colonial et mémoire collective

La glorification de certaines figures historiques dans les espaces publics a ainsi été remise en question, à l'image de la statue du général Lee, figure sudiste pendant la guerre civile américaine (1861-1865) et principal symbole du passé esclavagiste des États-Unis, déboulonnée le 8 septembre 2021 à Richmond, en Virginie⁹. D'autres exemples célèbres incluent la statue du marchand d'esclaves anglais Edward Colston, renversée à Bristol, ou la campagne visant à retirer celle de Jean-Baptiste Colbert en France. Le même débat entoure de nombreux noms de rues ou d'autres lieux-dits dans le monde¹⁰.

Contrairement à ce que l'on peut penser, la Suisse n'est pas exempte de figures coloniales et esclavagistes. Des personnalités telles que David de Pury, dont la statue est exposée à Neuchâtel¹¹, Louis Agassiz, qui a notamment donné son nom à une avenue de Lausanne¹², ou encore Carl Vogt, dont le nom qualifie de nombreux lieux à Genève, font encore l'objet de débats¹³. À l'étranger également, certains Suisses célèbres ont fait polémique, comme le montre le déboulonnage de la statue de John Sutter, pionnier esclavagiste de Californie¹⁴. Tous ont pour point commun un rôle actif dans l'exploitation des esclaves à des fins économiques, devant ainsi au colonialisme une partie plus ou moins grande de leur réussite (voir le chapitre « Histoire coloniale de la Suisse » en page 16).

BLACK LIVES MATTER A RAVIVÉ LES QUESTIONS DE DISCRIMINATION ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Cette critique des figures colonialistes permet également une revalorisation des personnalités historiques issues de minorités raciales. À Neuchâtel, l'Espace Tilo-Frey, du nom de la première femme métisse à être élue au Conseil national, a ainsi remplacé l'Espace Louis-Agassiz¹⁵. À l'échelle internationale, un exemple retentissant fut l'entrée en décembre 2021 de Joséphine Baker au Panthéon de Paris – monument ayant vocation à honorer les figures qui ont marqué l'Histoire de France. Elle est la première femme noire à y reposer aux côtés de cinq autres femmes et de 75 hommes¹⁶.

Les débats autour du retrait des représentations de figures célèbres appellent au rapport que chacun-e entretient avec l'Histoire et divisent les opinions. Pour certain-e-s, il est nécessaire de rappeler les atrocités commises par les personnalités historiques célébrées et de questionner leur place dans la mémoire collective. Pour d'autres, il faut considérer – voire relativiser – les actes de ceux-ci par rapport à leur contexte et à leur époque. Ces débats soulignent les enjeux de la construction d'une histoire partagée et la recherche de compromis permettant de trouver des symboles auxquels tous et toutes peuvent s'identifier, afin d'éviter que cette mémoire collective ne devienne la base d'une exclusion systémique.

Rapport du Comité des Nations unies (ONU) pour l'élimination de la discrimination raciale en Suisse

Suite à la ratification en 1994 de la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations (pour plus d'informations, voir page 25), la Suisse s'est engagée à soumettre au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) un rapport périodique sur la mise en œuvre de cette convention sur son territoire. Le dernier rapport en date a été remis en novembre 2021.

S'il a été accueilli avec satisfaction par l'ONU, le comité a toutefois rédigé une série de recommandations parmi lesquelles: créer une base de données statistiques permettant d'évaluer l'efficacité des mesures antidiscriminatoires adoptées; intégrer dans le droit civil et le droit administratif des mesures juridiques permettant de lutter contre les discriminations raciales directes et indirectes; mettre en place des mesures concrètes contre le profilage racial et créer un mécanisme de recours indépendant en cas de violence policière alléguée ou encore renforcer la protection des minorités nationales.¹⁷

De plus, en janvier 2022, trois expert-e-s du groupe de travail de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine ont visité différentes villes suisses pour évaluer les actes racistes discriminatoires envers les personnes afro-descendantes et échanger autour de cette problématique avec différent-e-s acteurs-trices institutionnel-le-s et la société civile. À la suite de cette visite, le groupe de travail a salué via un communiqué de presse les bonnes pratiques de la Suisse pour garantir le respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, mais restait préoccupé par la prévalence à la discrimination raciale envers ce groupe. À ce sujet, il relevait notamment: le manque de reconnaissance des liens entre la Suisse et le colonialisme; la perception des personnes afro-descendantes à la nationalité suisse comme «étrangères»; le manque de dialogue sur le racisme systémique ou encore l'influence des stéréotypes raciaux négatifs et leur impact sur les décisions prises par la police, le Ministère public ou les tribunaux.¹⁸

Un rapport final est en cours d'élaboration et sera présenté en septembre 2022, incluant une liste de recommandations qui devront être mises en œuvre en Suisse pour endiguer ces discriminations. ■

À retenir

La discrimination raciale est une problématique en constant mouvement dans les époques et les sociétés.

NOTIONS ET DÉFINITIONS

Qu'est-ce que le racisme? Comment peut-on le définir? Autour de ce terme gravitent également de nombreuses notions qui lui sont étroitement liées telles que stéréotypes, préjugés, discriminations... Quels rôles jouent-elles dans les mécanismes du racisme?

Il n'existe pas de consensus sur la définition du racisme¹, raison pour laquelle il est très important d'explicitier à chaque fois ce qui est entendu.

Ce chapitre fait le point sur les principales notions et définitions et donne des clés de lecture pour la publication dans son ensemble. Il est toutefois important de souligner qu'à la rédaction de cet article, des difficultés à identifier des définitions universellement reconnues ont été rencontrées. Le sujet étant complexe et évolutif, aussi bien dans le temps que dans les sociétés, certains

termes (dont celui de « racisme » lui-même), font encore aujourd'hui l'objet de débats. Les définitions reprises dans ce chapitre sont pour la plupart proposées par le Muséum national d'histoire naturelle (Musée de l'homme) à Paris, par la Commission fédérale contre le racisme (CFR) et par le Service de lutte contre le racisme (SLR) en Suisse. Ce, dans le but de conserver homogénéité et simplicité dans la présentation des sources et des références. Aussi, la liste des définitions et notions mentionnées dans ce chapitre est non exhaustive. ■

IL N'EXISTE PAS DE DÉFINITION
UNIVERSELLEMENT RECONNUE
DE LA NOTION DE RACISME¹

LE RACISME

Définition

Aujourd'hui, après de nombreuses recherches sur ce thème, il apparaît qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de la notion de racisme¹. La définition utilisée dans cet article est reprise en partie de celle proposée par le SLR.

« Le racisme désigne au sens strict l'idéologie selon laquelle les êtres humains sont classés dans des groupes prétendument naturels et hiérarchiquement ordonnés appelés « races »*, sur la base de caractéristiques physiques et de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse réelle ou supposée. »²

Cette définition inclut aussi bien l'aspect biologique (racisme classique, au sens strict) qui est une idéologie basée sur la hiérarchisation de « races biologiques », que l'aspect général du terme (racisme au sens large) qui s'applique à d'autres sphères¹ comme la nationalité ou la religion.

L'Histoire à l'épreuve de la biologie (sens strict)

La notion de « race » a été popularisée au travers de l'idéologie raciste du XIX^e siècle par Joseph Arthur de Gobineau dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines*. Il y affirme une supériorité du phénotype « blanc » par rapport au « noir » et au « chinois ». Son idée était de hiérarchiser des catégories sur la base de descriptions physiques, toujours à l'avantage des colons européens³.

Cette théorie de la « race » a depuis été balayée par les biologistes. En 2003, les conclusions du projet Génome humain visant à établir son séquençage n'observent quasiment aucune variation d'un individu à l'autre, 99,9% de l'ADN étant commun⁴. La notion de discrimination raciale continue néanmoins à être utilisée dans une acception sociale.

Extension du concept de racisme à d'autres formes de discriminations (sens large)

La notion de racisme est utilisée aussi pour d'autres types de discriminations fondées sur des idéologies de supériorité basées sur l'origine, la nationalité, la religion, l'ethnie, la culture. Son interprétation peut dépendre du contexte national et/ou régional².

Enfin, la CFR souligne qu'il faut faire une distinction claire entre racisme et discrimination raciale: le racisme serait une idéologie, une attitude mentale alors que la discrimination raciale serait une pratique qui porte directement et concrètement préjudice à un groupe perçu comme inférieur⁵.

¹Le vocable « race » est présenté entre guillemets, considéré comme un élément caractéristique des idéologies racistes et réprouvé pour des raisons historiques.

LE STÉRÉOTYPE

Définition

Opinion négative ou positive, toute faite, sur une personne ou un groupe de personnes auxquelles on attribue des caractéristiques. « Cette représentation caricaturale permet de simplifier le monde. »⁶

La fabrique des stéréotypes

Notre cerveau fonctionne sur un principe de catégorisation. Il serait impossible d'analyser notre environnement dans toute sa complexité sans cet outil de simplification. Pascal Wagner-Egger, psychologue social, explique que la catégorisation est à la fois indispensable et sujette à l'erreur. Les stéréotypes construits sur ces catégories sont compliqués à modifier parce qu'ils nous donnent une impression de contrôle sur notre environnement, même s'ils ne passent pas le test de l'analyse empirique. Les stéréotypes peuvent alors entraîner un préjugé positif ou négatif, qui lui-même peut générer une discrimination. Pascal Wagner-Egger mentionne plusieurs études qui montrent que, séparées en deux groupes, les personnes ont tendance à avantager leur groupe et à connoter négativement le groupe extérieur. Cet avantage intragroupe peut être intériorisé, nous empêchant d'identifier nos privilèges à l'intérieur des groupes auxquels nous appartenons. Il devient alors malaisé d'analyser la part de privilège social et la part de mérite individuel dans nos succès.⁷

Du stéréotype au préjugé

Du stéréotype naît le préjugé, mais ce dernier possède une charge affective⁶. Le préjugé

provient du même processus de catégorisation et de classification des personnes que le stéréotype. Aussi, le préjugé sépare les personnes ou groupes de personnes selon des stéréotypes. Il existe ainsi des préjugés négatifs, qui visent à exclure, et des préjugés positifs qui renforcent l'estime de soi, individuelle ou collective. Ils peuvent, quand il s'agit de préjugés raciaux, engendrer des attitudes discriminatoires⁸.

Stéréotypes positifs

Le fait d'attribuer une caractéristique positive à un groupe participe également à la reproduction des discriminations. Pourquoi ? Parce que le processus de simplification et de généralisation, sans recours à des données prouvées, même positif, renforce la notion de « nous » et « eux/elles ». Le stéréotype positif légitime alors l'existence de stéréotypes négatifs, au lieu de les déconstruire.⁷

La menace du stéréotype et l'importance de la représentation

Le psychologue social américain Claude Steele a analysé pendant de nombreuses années l'impact de ce qu'il appelle la menace du stéréotype. La crainte de correspondre au stéréotype qui pèse sur les personnes appartenant à des groupes discriminés peut générer un stress qui influe de manière négative sur leurs performances. Cet effet peut être contrecarré par des mesures simples, comme l'augmentation de la représentation de personnes du groupe discriminé dans les institutions de la société, en particulier celles qui ont un pouvoir décisionnel.⁹

DU STÉRÉOTYPE AU RACISME, QUEL MÉCANISME ?

Comment déconstruire un stéréotype ?

Tout le monde fonctionne avec des stéréotypes. Nous sommes donc tous et toutes susceptibles d'avoir des propos ou pensées discriminants.

Pour l'éviter, il faut travailler de manière **proactive** et **régulière** à déconstruire ses propres stéréotypes.

Pour les déconstruire, il faut d'abord **identifier** les stéréotypes intériorisés.

Il faut ensuite les questionner sur la base **de preuves scientifiques**.

Et... **recommencer** ! La déconstruction des stéréotypes est une pratique qui, comme le sport, doit se faire régulièrement pour une bonne santé inclusive !

LA DISCRIMINATION

Définition

Passage à l'acte des préjugés. Elle consiste à refuser l'égalité de traitement à des individus ou des groupes⁶. Elle peut se baser sur différentes caractéristiques comme le genre, la couleur de peau, la culture, la nationalité, le handicap, l'âge¹⁰. Cet article s'oriente plus précisément sur la discrimination raciale.

Discrimination ordinaire et biais cognitifs

Le biais cognitif est un processus inconscient de la pensée rapide qui altère le jugement, qui est trompeur et faussement logique¹¹. Le biais cognitif joue un rôle dans ce que l'on appelle la « discrimination ordinaire ». Cette dernière est ressentie par la victime, mais n'est pas visible par son auteur-trice, qui n'a pas l'impression de discriminer la victime. Pour éliminer la discrimination ordinaire, l'auteur-trice doit prendre conscience des biais qui façonnent ses actions et les déconstruire.

Discrimination systémique

Il est difficile de trouver une définition universelle de la notion de discrimination systémique et elle n'est pas non plus précisée dans la législation. La définition fournie par le Conseil de l'Europe a ici été reprise : « La discrimination systémique implique les procédures, les habitudes et une forme d'organisation au sein d'une structure qui, souvent sans intention, contribuent à des résultats moins favorables pour les groupes minoritaires que pour la majorité de la population. » Elle peut s'exercer dans de nombreux domaines de la vie quotidienne comme ceux de l'emploi,

de l'éducation, de la santé, du logement, de la justice.¹²

Discriminations multiples (intersectionnalité)

Le concept de discrimination intersectionnelle met au jour les effets à la fois cumulatifs et spécifiques de discriminations croisées, sur la base du genre, du handicap, de l'origine ou du milieu socio-économique par exemple¹³. On peut ainsi être discriminé-e sur un aspect, mais demeurer dans une position dominante sur d'autres plans. L'analyse des privilèges structurels doit donc porter sur l'ensemble de ces aspects. La spécificité de certaines discriminations intersectionnelles doit également être reconnue au travers des témoignages de sous-groupes dans les groupes discriminés. Par exemple, les témoignages de femmes homosexuelles maghrébines qui relatent le poids du regard colonial porté par d'autres lesbiennes sur leurs relations familiales, avec un sentiment d'incompréhension sur la spécificité de leur situation¹⁴.

Catégorisation, recensement et politiques d'égalité

Collecter des données sur la population est la première étape nécessaire pour identifier les discriminations et développer des politiques d'égalité basées sur des preuves. Malheureusement, les catégorisations élaborées contribuent aussi à essentialiser et racialiser les personnes.¹⁵



QUELQUES DÉFINITIONS UTILES...

Altérité

Création d’une frontière symbolique entre « eux/elles » et « nous » sur la base de caractéristiques, qu’elles soient réelles ou imaginaires. Ces caractéristiques sont utilisées pour faire la distinction entre des personnes ou des groupes de personnes comme étant différentes de « soi », de la façon dont on s’identifie ou dont on se définit personnellement⁶.

Antisémitisme

Racisme dirigé contre les personnes juives ou qui sont perçues comme telles¹⁶.

Antitsiganisme

Racisme dirigé contre les personnes faisant partie des communautés nomades que l’on appelait autrefois « Tsiganes »¹⁷.

Assignation identitaire

Fait de renvoyer une personne à un groupe d’appartenance basé sur des caractéristiques stéréotypées. Ce mécanisme assigne à la personne des traits physiques, culturels ou psychologiques considérés comme « typiques » du groupe d’appartenance⁶.

Catégorisation

Opération mentale qui permet de rendre le monde plus compréhensible, de réduire sa complexité. Elle permet de classer les individus en fonction de leur apparence, religion, origine. La catégorisation varie selon les sociétés et l’époque⁶.

Cyber-racisme

Expressions de racisme, de xénophobie, d’intolérance sur Internet et les réseaux sociaux¹⁸.

Discrimination intersectionnelle

L’intersectionnalité apparaît lorsqu’une personne subit plusieurs formes de discrimination, par exemple en raison de son genre et de sa couleur de peau¹³.

Essentialisation

Action de réduire une personne à des particularités morales, aptitudes intellectuelles ou caractère psychologique supposés immuables et transmis de génération en génération⁶.

Intolérance

Fait de ne pas supporter les modes de comportements ou les croyances autres que les siennes. Cela conduit souvent au refus de laisser les personnes agir de manière différente ou avoir des opinions différentes¹⁹.

Préjugé

Attitude négative ou positive basée sur un stéréotype. C’est un jugement fondé sur des idées reçues et porté auprès d’individus. Contrairement au stéréotype, le préjugé possède une charge affective⁶.

Racisme anti-Noir-e-s

Attitude hostile ou de rejet envers les personnes à peau foncée. La caractéristique purement physique représentée par la couleur de la peau est ici la cause principale du rejet, mais en même temps, on associe aux personnes à la peau foncée des comportements stéréotypés.²⁰

Racisme anti-musulman-e-s ou islamophobie

Attitude de rejet envers les personnes musulmanes ou supposées comme telles. Cette forme de racisme peut aussi se teinter de sentiments hostiles envers les personnes provenant d’un pays déterminé (de religion à majorité musulmane), envers une société jugée patriarcale ou sexiste ou encore envers le fondamentalisme religieux²¹.

Racisme structurel

Pratiques informelles et/ou réglementations excluantes ou discriminantes des personnes ou des groupes de personnes pour des motifs racistes par des structures privées et publiques. Cette notion est souvent aussi appelée racisme systémique, mais une certaine ambiguïté quant aux définitions et usages de ces deux notions a été observée.²²

Racisme ordinaire

Racisme insidieux, pernicieux présent dans les discours quotidiens et qui s’exprime dans toutes les situations de la vie courante. Blessant/violent pour la victime, mais considéré comme « anodin » par l’auteur-trice.^{23,24}

Xénophobie

La xénophobie est la peur de ce qui est étranger. Cela conduit au rejet et à l’hostilité vis-à-vis des personnes considérées comme étrangères⁶.

Cette liste est non exhaustive.

... ET NOTIONS COMPLÉMENTAIRES

Appropriation culturelle

Selon le sociologue Éric Fassin interrogé par *Le Monde* en 2018, « l’appropriation culturelle, c’est lorsqu’un emprunt entre les cultures s’inscrit dans un contexte de domination »²⁵. Il ne s’agit donc pas uniquement d’utiliser les codes d’une autre culture. L’offense de l’appropriation réside dans le rapport de domination sous-jacent à l’emprunt. Il peut aller de pair avec une projection existante de stéréotypes ou une incompréhension de codes culturels. Exemple : le sari blanc porté par Kim Kardashian comme tenue de mode quand celui-ci représente la couleur du deuil.

Ethnocentrisme et culture

Le sociologue William Graham Sumner utilise pour la première fois le terme « ethnocentrisme » en 1906 pour dénoncer les justifications utilisées dans la pensée impérialiste. L’ethnocentrisme est le terme technique pour cette vision des choses selon laquelle notre propre groupe est le centre de toutes choses. Chaque groupe pense que ses propres coutumes constituent le seul bon modèle de référence et s’il observe que d’autres groupes ont d’autres coutumes, celles-ci provoquent son dédain.²⁶

Retournement du stigmaté et phénomène d’outsiders

Le retournement du stigmaté (Goffman 1963²⁷, Bourdieu 1980²⁸, Gruel 1985²⁹) décrit la réappropriation d’un terme péjoratif par une personne discriminée pour en court-circuiter l’impact négatif et redéfinir sa signification. Le phénomène d’outsiders décrit par le sociologue Howard Becker montre que la réaction de rejet de la société majoritaire cristallise le retranchement dans le groupe ostracisé. Ainsi, les personnes dévalorisées, car ne faisant pas partie de ce que la société majoritaire considère comme la norme, vont avoir tendance, soit à essayer de dissimuler ce qui les dévalorise, soit au contraire à correspondre aux stéréotypes stigmatisants qui leur sont accolés³⁰.

Racisé-e

Le terme est formulé pour la première fois par la sociologue et anthropologue Colette Guillaumin en 1972 dans sa publication *L’idéologie raciste. Genèse et langage actuel*³¹. La chercheuse au département d’histoire de l’Université de Genève Pamela Ohene-Nyako explique que le mot a été créé « pour nommer des personnes qui – du fait de leur apparence – sont potentiellement victimes de racisme. Leurs corps renvoient à une idée de différence dans des sociétés majoritairement

blanches. » Elle privilégie l’usage sémantique de ce terme plutôt que celui de « personnes non blanches » ou « personnes de couleur » comme cela se fait aux États-Unis³² : « Ainsi, le terme « racisé » met en évidence le caractère socialement construit des différences et leur essentialisation. »³³ Aujourd’hui, le mot est régulièrement utilisé dans les médias ainsi que par des mouvements de lutte antiraciste. Il est également sujet à débat, notamment en raison de l’emploi du mot « race »³⁴.

Privilège blanc

Trouvant son origine dans les années 1930 aux États-Unis, redéveloppé par le chercheur américain Theodore W. Allen à la fin des années 1960, le terme « privilège blanc » prend de l’ampleur à la fin des années 1980 à la suite de publications de la chercheuse américaine Peggy McIntosh. Dans ses articles, notamment *Le privilège blanc: déballer le sac à dos invisible*, la chercheuse définit le privilège blanc comme étant « l’ensemble des situations de la vie sociale qui favorise les blancs ». Elle cite 46 exemples de situations vécues personnellement³⁵ comme : le fait d’être majoritairement représenté-e en politique, de trouver facilement des affiches, des poupées ou des magazines pour enfants représentant son groupe, de trouver des produits pour masquer des imperfections de peau ou des pansements qui sont plus ou moins assortis à la couleur de sa peau ; ou le fait de ne pas avoir à scruter chaque situation négative vécue pour y déceler la possibilité d’implications raciales³⁶. Plus récemment, l’écrivaine et journaliste britannique Reni Eddo-Lodge décrit le privilège blanc comme étant « l’absence des conséquences du racisme »³⁵. Elle explique qu’être blanc-he aura presque toujours un impact positif sur la trajectoire de vie et que ce privilège blanc ne se remarque pas par les personnes qui en bénéficient puisque être blanc-he est considéré comme la norme³⁷. Faisant également de plus en plus son apparition dans le lexique des mouvements de lutte antiraciste et dans les médias, l’utilisation de cette expression est également sujette à débat.

LES BIAIS DES ALGORITHMES

Dans le reportage *Coded Bias: algorithmes et discrimination* de la réalisatrice américaine Shalini Kantayya, la chercheuse au MIT Media Lab Joy Buolamwini dévoile que de nombreux programmes informatiques sont biaisés et discriminants. À travers une recherche sur les failles dans la reconnaissance faciale, elle a découvert que les algorithmes reconnaissent mal les visages féminins et non blancs. En effet, tandis que les visages masculins blancs sont très bien détectés par ces algorithmes, ceux des femmes ayant une couleur de peau foncée ont un taux de détection faible.

Ce que la chercheuse révèle, c'est un monde de codeurs informatiques très peu diversifié, et surtout très peu conscient de cette non-

représentativité de leur monde. Ces codeurs ignorent ainsi leurs propres biais, ce qui les amène à développer des algorithmes d'intelligence artificielle racistes et sexistes. Et le problème prend encore plus d'ampleur quand ces algorithmes sont utilisés pour sélectionner des dossiers de candidature (comme l'algorithme d'Amazon qui a éliminé tous les curriculum vitæ trop féminins), pour proposer de meilleurs soins de santé aux personnes blanches qu'aux personnes noires, pour accorder ou non un crédit immobilier ou pour décider de la durée d'une période de probation. Si les exemples cités dans le documentaire concernent principalement les États-Unis, des algorithmes de ce type sont aussi utilisés en Europe, par la police londonienne par exemple.

Joy Buolamwini interroge aussi les usages de ces algorithmes. Elle souligne, d'une part, qu'ils servent soit à surveiller la population, soit à générer du bénéfice. Et, d'autre part, que les modes d'emploi de ces algorithmes sont tenus secrets. Les six sociétés américaines et trois chinoises qui les produisent ne communiquent pas non plus les buts des algorithmes aux développeurs. Tout est fait dans la plus grande opacité.

Ce documentaire dévoile ainsi l'impact sur le quotidien de nombreuses personnes, des biais racistes et sexistes présents dans le monde des développeurs informatiques.³⁸

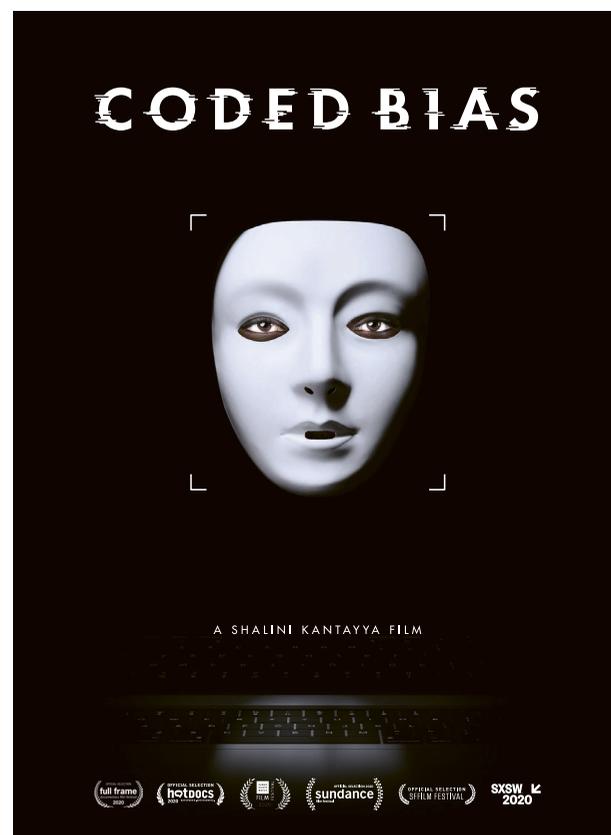
L'IMPACT DES MOTS

Doit-on utiliser « personnes noires », « afro-descendantes », « arabes », « musulmanes », « indiennes » ? Ces mots sont performatifs et construisent les représentations, il est donc important de savoir ce qu'ils véhiculent.

Il est parfois difficile de savoir quels termes peuvent être utilisés, dans quels contextes. Les mots ne sont pas perçus et reçus de la même manière par tous et toutes.

Il n'existe pas de mot adéquat pour chaque circonstance. Réfléchir à la nécessité de l'utiliser, se renseigner en amont sur sa charge, son symbolisme, ou encore poser

la question aux personnes concernées pourraient être des pistes pour un usage approprié.



Affiche du documentaire « Coded Bias: algorithmes et discrimination », de la réalisatrice Shalini Kantayya.

À retenir

Le racisme se manifeste dans différentes situations et contextes. Les notions et définitions évoquées dans ce chapitre représentent une part limitée de l'expression du racisme. Apprendre, se renseigner et écouter les personnes discriminées sont des étapes essentielles à la compréhension du racisme.

HISTOIRE COLONIALE DE LA SUISSE

Si la Suisse n'a jamais eu de colonies, elle a cependant participé à l'entreprise coloniale, tant économiquement qu'intellectuellement. Des civils sont partis comme colons, des entreprises ont pris part à la traite des Noir-e-s et au commerce maritime colonial. La société et l'industrie nationale ont ainsi bénéficié de l'exploitation esclavagiste et des ressources rapportées des pays colonisés.

Longtemps méconnue du grand public, l'histoire coloniale de la Suisse ressurgit depuis une dizaine d'années. Si elle n'a jamais eu de colonies ou de protectorats, elle a participé au colonialisme européen à plusieurs niveaux et pour différentes raisons. Premièrement, des sociétés, des banques et des familles riches ont, par intérêt économique, financé la traite des Noir-e-s et exploité les ressources de pays colonisés par d'autres. Ce sont les mêmes motifs qui ont poussé certains acteurs étatiques, comme la République de Berne¹, à participer au financement de l'esclavage par le biais d'actions ou d'assurances. Le soutien financier important fourni par ces différentes entités a permis l'acquisition de nouvelles matières premières – le cacao par exemple – et contribué à l'enrichissement et l'industrialisation de la Suisse².

Deuxièmement, de nombreux-euses citoyen-ne-s helvétiques se sont engagé-e-s comme mercenaires dans les guerres coloniales et les répressions de révoltes d'esclaves¹. Des colons ont émigré pour s'installer en Afrique³, mais aussi en Amérique du Nord et du Sud, dans l'espoir de faire fortune. Des missions chrétiennes se sont installées sur le continent africain, avec souvent pour but d'en « civiliser » les habitant-e-s⁴. Des scientifiques ont participé à des expéditions et contribué à développer et diffuser des thèses justifiant l'esclavage et le racisme.

Le colonialisme vu de Suisse

La population restée en Suisse s'est construit une image des peuples d'Afrique à travers les récits des colons, des missionnaires et des

« villages noirs ». Ces derniers, présentés lors d'expositions nationales, mettaient en scène des habitations typiques peuplées de figurant-e-s, souvent volontaires et rémunéré-e-s, mais généralement maltraité-e-s⁵. Lors de l'Exposition nationale de Genève en 1896, en face du village noir, on pouvait voir un village suisse artificiel et idéal, habité de figurant-e-s costumé-e-s et de vaches. Alors que le village suisse servait à la construction d'une identité nationale, le village noir était considéré comme une curiosité ethnographique, voire comme un outil pédagogique pour expliquer les « races ». Ces représentations mettant en scène les populations d'Afrique en tant qu'êtres primitifs et inférieurs ont façonné, en Suisse, comme en Europe et aux États-Unis, un imaginaire raciste dont l'héritage est encore présent aujourd'hui⁶.

Les Suisse-sse-s et l'abolitionnisme

De nombreux-euses missionnaires suisses ont aussi combattu l'esclavage, en essayant par exemple de donner aux populations d'Afrique les moyens de lutter par l'éducation ou l'apprentissage d'un métier. Des intellectuel-le-s se sont également engagé-e-s, particulièrement en Suisse romande, avec le Groupe de Coppet fondé par Madame de Staël¹. ■

Image:
Inauguration de
l'Espace Tilo-Frey
à Neuchâtel.
Du nom de la première
femme métisse
à être élue au Conseil
national, il remplace
l'Espace Louis-Agassiz.
La critique des
figures colonialistes
permet également
une revalorisation
des personnalités
historiques issues
de minorités raciales.





« JE CROIS QU'IL FAUT PRENDRE L'EXEMPLE DU PASSÉ POUR LIRE L'ACTUALITÉ »

Marisa Fois, historienne, est chercheuse associée à l'Institut de recherches sociologiques de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève. Elle revient sur le passé colonial de la Suisse.

À quelle période l'implication de la Suisse dans le colonialisme a-t-elle débuté ?

MF La Suisse était présente dès le début. Même si l'on ne pense pas à la Suisse comme à une puissance coloniale, elle a participé à la colonisation. Elle n'y a pas pris part officiellement, car elle souhaitait conserver un rôle neutre dans la sphère internationale, mais de nombreux Suisses ont agi en tant que colons et embrassé la vision colonialiste européenne. Par exemple, à la veille de la Conférence de Berlin marquant le partage de l'Afrique (fin 1884 – début 1885), la revue mensuelle genevoise *L'Afrique explorée et civilisée*, dirigée par Gustave Moynier, relève le rôle de la Suisse : « [...] il est intéressant de voir combien un peuple petit comme le nôtre, sans colonies sur la côte d'Afrique, [...] a pu fournir de voyageurs et de missionnaires, pour concourir à la découverte de ce continent et au relèvement intellectuel et moral de ses habitants. » Cette citation illustre aussi le racisme de l'époque où l'on considérait les populations d'Afrique comme intellectuellement inférieures et ayant besoin de la contribution des Européen-ne-s « civilisé-e-s ».

Existe-t-il une spécificité suisse dans ce lien au colonialisme, comparé à d'autres nations ?

MF On peut dire que la Suisse a un passé colonial sans colonies ni protectorats : elle a exercé un pouvoir et une domination économique en Afrique par le biais de colons suisses. Beaucoup de recherches le démontrent et il faut le prendre comme une donnée acquise. En partant de cela, on peut débattre. La spécificité suisse, c'est que la présence helvétique a été cachée, dissimulée, mais elle a bel et bien existé. De nombreux documents d'archives utilisent les mots « présence coloniale suisse » ou décrivent comment être un bon colon, comment investir en Afrique. La Suisse s'insérait donc dans ce contexte colonial à l'époque.

Quelles sont les raisons de la méconnaissance de cette période dans l'histoire suisse ?

MF Je crois que c'est une histoire difficile à raconter, et pas uniquement pour notre pays. Il a fallu beaucoup de temps pour prendre conscience de ce passé colonial. On lui a préféré une histoire positive de neutralité, de relations internationales, de diplomatie et de bons offices. Mais il y a des parties plus sombres, comme dans l'histoire de beaucoup d'autres pays. L'important est de ne pas oublier et de relater les événements tels qu'ils se sont passés, en les contextualisant, même si c'est difficile.

Pouvez-vous nous donner des exemples illustratifs du colonialisme suisse ?

MF Je pense notamment à la présence suisse en Algérie. La France est arrivée dans ce pays en 1830 et a eu besoin d'aide pour coloniser ce vaste territoire. Elle a poussé les Allemands et les Suisses à s'y installer. La Compagnie genevoise des Colonies suisses de Sétif est fondée en 1853. Elle constitue le premier exemple d'un investissement privé de capitaux : des banquiers et des bourgeois ont investi dans les territoires de Sétif. Les Suisses ont ainsi participé à la colonisation de l'Algérie, en créant des villages, en s'y installant pour travailler. Finalement, la Colonie suisse de Sétif fut presque un échec, mais la Compagnie est restée en activité jusqu'à la fin des années 1950.

Y a-t-il eu en Suisse des mouvements antiracistes ou de contestation à l'égard du colonialisme ?

MF Lors de la décolonisation, qui a débuté aux environs de 1950 et s'est poursuivie dans les décennies suivantes, les pays africains ont progressivement gagné leur indépendance. La Suisse a par exemple accueilli de nombreux-euses Algérien-ne-s pendant la guerre de libération de l'Algérie. C'est d'ailleurs à Berne en 1954, pendant la Coupe du monde de football, que les dirigeants algériens se sont rassemblés pour décider du début de la guerre contre la France, car la

Suisse était un pays un peu plus ouvert que d'autres, où l'on pouvait parler et se réunir. En 1962, les Accords d'Évian mettant fin à la guerre d'Algérie ont été signés grâce aux bons offices de la Suisse. Il y a donc eu une sorte de sensibilité antiraciste, anticolonialiste en Suisse.

Quels sont les éléments qui vous semblent les plus importants à mettre en avant à ce sujet ?

MF Il faut souligner l'importance de la mémoire, de l'histoire et de la micro-histoire. Lorsque l'on pense à la présence suisse en Algérie, c'est de la micro-histoire, ce n'était pas une présence aussi importante que celle d'autres pays européens. Malgré tout, il ne faut pas la dissimuler, mais au contraire la raconter telle qu'elle s'est passée. Il faut essayer d'étudier les documents de l'époque. Il y a de nombreux documents aux Archives fédérales concernant les relations et échanges entre la Suisse et l'Afrique du Nord et subsaharienne. Il y a aussi des documents consulaires parce qu'il y avait des communautés suisses en Afrique. Je suis convaincue que pour comprendre le racisme aujourd'hui et surtout l'histoire en général, il faut s'appuyer sur les sources et ne pas occulter les éléments historiques.

Quels sont les apprentissages à en tirer par rapport à la lutte contre le racisme aujourd'hui ?

MF Je crois qu'il faut prendre l'exemple du passé pour lire l'actualité. Rien n'est imposé par l'Histoire, mais elle doit pousser les gens à se questionner. L'Histoire permet de donner des outils, en montrant comment les choses se sont passées. Cela s'insère par exemple dans la question difficile et controversée de savoir s'il faut retirer de l'espace public les statues et mémoriaux de personnages liés au colonialisme. Je fais notamment référence à la place Pury à Neuchâtel ou au boulevard Carl-Vogt à Genève. C'est une question complexe et il ne faut pas donner un avis tranché, mais informer, donner des explications, contextualiser, pour que chacun-e se fasse son avis.

À retenir

Le racisme aujourd'hui est un héritage du sombre passé colonial de la société suisse, construit par les actions d'individus, d'acteur-trice-s privé-e-s et institutionnel-le-s ou par l'imaginaire qui est le fruit des récits de colons et des zoos humains.

DISCRIMINATION RACIALE EN SUISSE : CHIFFRES

Outre les témoignages, les données statistiques sont des indicateurs précieux pour prendre conscience de l'ampleur du racisme en Suisse. Même si ces chiffres ne sont pas représentatifs des discriminations raciales effectivement vécues, ils constituent d'excellentes ressources informationnelles. Focus sur le travail de monitoring des actes et comportements racistes sur notre territoire et les résultats qui en découlent.

En Suisse, le recensement officiel des comportements et actes de discrimination raciale repose sur différentes institutions publiques. Ces chiffres doivent être appréhendés avec prudence puisqu'ils ne concernent que les actes dénoncés auprès d'organisations reconnues et ne représentent sans doute qu'une petite part de la réalité. Depuis 2012, le Service de lutte contre le racisme (SLR) publie tous les deux ans un rapport de données statistiques sur l'égalité de traitement et la discrimination raciale en Suisse, offrant une vue globale de l'évolution de la situation et des mesures de lutte prises. Pour dénombrer les cas de discrimination raciale, le SLR regroupe dans son rapport les données fournies par différentes sources officielles. La Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) recensent notamment les incidents antisémites (859 cas pour 2021, selon le rapport 2022 de la FSCI et de la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme (GRA)).¹ Pour les autres cas de discrimination, le SLR s'appuie sur les données du Réseau de centres de conseil, dont fait partie le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI).²

Le Réseau de centres de conseil (voir encadré en page 22) joue un rôle prépondérant dans l'évaluation du nombre d'actes racistes. Il saisit les dénonciations dans une banque de données nommée DoSyRa. Sur la base de ces données, il publie une fois par an un rapport analytique sur les incidents signalés.

Le rapport 2021 du Réseau montre que 756 cas ont été enregistrés, dont 630 qualifiés de discrimination raciale pour lesquels les centres ont dispensé des conseils. Parmi ces cas, 218 relèvent de la xénophobie, 207 du racisme anti-Noir-e-s, 53 de l'hostilité à l'égard des personnes musulmanes et 51 du racisme anti-Arabes. Ce rapport souligne aussi l'augmentation des cas d'antisémitisme puisque 31 cas ont été recensés en 2021 contre 9 en 2020. Les cas de discrimination raciale envers les personnes asiatiques ont également fortement augmenté, passant de zéro cas recensé en 2020 à 41 en 2021.³

Sur les 756 cas de discrimination comptabilisés en 2021, 115 concernaient des personnes possédant la citoyenneté suisse. Cela permet de déterminer que c'est sur l'origine étrangère (ou supposée comme telle) que se base la discrimination. Les formes de discrimination enregistrées sont principalement des insultes (185 cas), des propos ou des illustrations dérangeantes (173 cas), des gestes/mimiques/sons (96 cas) et des accusations mensongères (92 cas). Il y a également un nombre important de situations d'exclusion, comme, dans 256 cas, des inégalités de traitement. Il est possible de rencontrer plusieurs formes de discrimination dans une seule dénonciation et, ainsi, pour 453 cas, la discrimination était multiple. Ces cas ne donnent pas systématiquement lieu à une sanction pénale : soit parce que l'affaire n'a pas débouché sur une condamnation, soit parce que la victime ne souhaitait pas ou n'a pas eu la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.³

« J'AI TOUT DE SUITE COMPRIS QUE J'AVAIS AFFAIRE À UNE SITUATION DE DISCRIMINATION À L'EMBAUCHE »

***Anton, originaire d'Albanie, a 39 ans. Il vit à Lausanne avec sa femme et ses enfants. Il est arrivé en Suisse il y a quinze ans et possède autant d'années d'expérience professionnelle dans le pays. Il parle parfaitement le français et maîtrise six autres langues. L'an dernier, il a été victime d'une discrimination à l'embauche.**

Comment s'est déroulée votre postulation ?

A Le 16 mars 2021, j'ai répondu en ligne à une offre de conseiller de vente externe correspondant à mon expérience professionnelle. J'ai d'abord décroché un entretien téléphonique, à la suite duquel on m'a proposé d'effectuer un jour d'essai, le 8 avril. Ce premier contact s'est extrêmement bien passé et on m'a signifié que j'étais le candidat idéal. D'autant que j'ai appris que l'entreprise était à la recherche d'une personne pour ce poste depuis plus de deux ans. Nous avons trouvé un accord pour le salaire et j'ai reçu une promesse verbale d'engagement. Il fallait juste encore en informer le directeur régional pour la Suisse romande. C'est là que tout s'est compliqué. J'ai reçu un appel de sa part. Il m'a dit qu'il n'était pas au courant pour la journée d'essai et a voulu savoir ce qui m'avait poussé

à postuler chez eux. J'ai senti à sa façon de me parler qu'il ne m'appréciait pas. Le 12 avril, j'ai reçu une invitation pour un nouvel entretien en présence du directeur et de la responsable RH. J'étais ravi. J'ai demandé l'avis de mon conseiller au chômage qui m'a confirmé que j'allais sans doute signer le contrat. Malheureusement, le lendemain, le responsable avec lequel j'avais réalisé mon jour d'essai m'a informé que l'entretien était annulé à la demande du directeur qui avait le sentiment que nous ne pourrions pas être de bons collègues. J'étais totalement désemparé.

Quelle a été votre réaction ?

A J'ai tout de suite compris que j'avais affaire à une situation de discrimination à l'embauche. J'ai fait des recherches sur Internet pour obtenir de l'aide. J'ai eu un premier contact avec la Commission fédérale contre le racisme (CFR) qui a attesté qu'il s'agissait bien d'une situation de discrimination. J'ai ensuite été redirigé vers le BCI qui m'a accompagné juridiquement.

Avez-vous porté plainte contre l'entreprise ?

A Un procès a eu lieu. C'était particulièrement compliqué. Le juge a dit que la discrimination

n'avait pas lieu d'être pour ma nationalité. Et l'entreprise m'a reproché d'avoir harcelé la direction après l'entretien. On m'a finalement proposé de me dédommager des frais d'essence pour me rendre à la journée d'essai. C'était une grande humiliation, je n'étais pas venu au procès pour CHF 100.- d'essence, mais pour un tort moral. J'aurais pu faire recours, mais les frais de justice se seraient élevés à CHF 5000.-. Or, je ne pouvais pas me le permettre.

Est-ce que vous aviez déjà subi une discrimination à l'embauche par le passé ?

A J'avais déjà rencontré ce problème, mais seulement au niveau de l'entretien. Actuellement, je réponds à 30 annonces par mois. Récemment, j'ai eu un entretien et je me suis senti particulièrement nerveux et angoissé. J'ai peur que l'histoire se répète.

*prénom d'emprunt

Enfin, et parallèlement à ces données, l'enquête annuelle *Vivre ensemble en Suisse* de l'Office fédéral de la statistique (OFS) permet de se faire une idée sur l'évolution des comportements racistes en Suisse. Cette enquête a été réalisée sur plusieurs années et publiée en 2020. Elle révèle que 58% des personnes sondées en Suisse considèrent le racisme comme un enjeu à prendre au sérieux et que 64% estiment que l'intégration des migrant-e-s est bonne. L'enquête démontre aussi que parmi la population non issue de la migration, 41% déclarent être dérangé-e-s par la présence de personnes parlant une langue ou ayant une nationalité, une religion ou une couleur de peau différentes des leurs. L'essentiel des résultats est présenté en page 23 de ce chapitre.⁴

Les cas jugés

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) recense les cas jugés depuis 1995. Jusqu'en 2020, 987 plaintes ont été déposées en lien avec la norme pénale antiraciste (art. 261^{bis} CP, voir en page 35). Tandis qu'en 1995, une condamnation et trois acquittements ont été enregistrés, la CFR rapporte qu'en 2020, 37 condamnations contre 15 acquittements ont été comptabilisés. Depuis 1995, la personne prévenue a été reconnue coupable de discrimination raciale dans 63% des cas, tandis que dans 37% des cas, la procédure d'instruction n'a pas été ouverte, a été suspendue ou le prévenu a été reconnu non coupable.⁵

LE RÉSEAU DE CENTRES DE CONSEIL POUR LES VICTIMES DU RACISME

En 2005, la CFR, en collaboration avec humanrights.ch, a mis en place le Réseau de centres de conseil pour les victimes de racisme. Répartis à travers la Suisse, 23 services spécialisés (état en 2021) mettent à disposition des personnes physiques, des prestations de conseil en cas de discrimination raciale. Le Réseau a pour objectif principal

d'aider les services qui lui sont affiliés à renforcer la qualité de leurs prestations. Chaque année, il publie un rapport intitulé *Incidents racistes recensés par les centres de conseil* et propose à ses membres de participer à des formations ainsi qu'à des manifestations de réseautage. Dans le canton de Vaud, le BCI et le Bureau lausannois de l'immigration

(BLI) occupent cette position de centres de conseil. Le BCI, en collaboration avec l'Université de Lausanne et les centres romands, a édité en 2019 *À l'écoute des personnes confrontées au racisme*, une publication présentant les activités des centres ainsi que des témoignages. Elle est disponible en ligne sur vd.ch/BCI.

Environnement des discriminations raciales en Suisse

Dans son rapport 2021, la CFR s'est intéressée au contexte dans lequel les discriminations raciales se produisent. Il en ressort que la majorité des cas a eu lieu dans le domaine des organisations, des institutions et du secteur privé (352 cas), suivi du secteur public (225 cas). Dans les sous-catégories, le rapport détaille qu'elles se déroulent principalement sur le lieu de travail (106 cas), les lieux de formation (94 cas) et sur le marché du travail (35 cas). Dans le secteur public, les administrations (70 cas) et la police (60 cas) totalisent les nombres de cas recensés les plus élevés.³

Aussi dans l'accès au logement...

L'étude *Discrimination ethnique sur le marché suisse du logement* publiée en 2019 par l'Office fédéral du logement (OFL) révèle qu'il existe des inégalités dans l'accès au logement en fonction de la nationalité – réelle ou supposée – des personnes. Pour cette étude, des candidatures fictives ont été envoyées à plus de 5700 bailleurs pour un total de 11 000 demandes de visites de logement à travers tout le territoire. En comparaison avec les personnes possédant un nom à consonance suisse, allemande, italienne ou française, celles portant un nom d'origine kosovare obtiennent un taux de réponse inférieur de 3% et celles avec un nom d'origine turque un taux de réponse inférieur de 5%. L'étude démontre aussi que ces chiffres sont indépendants de la nationalité réelle ou du type de permis de séjour.

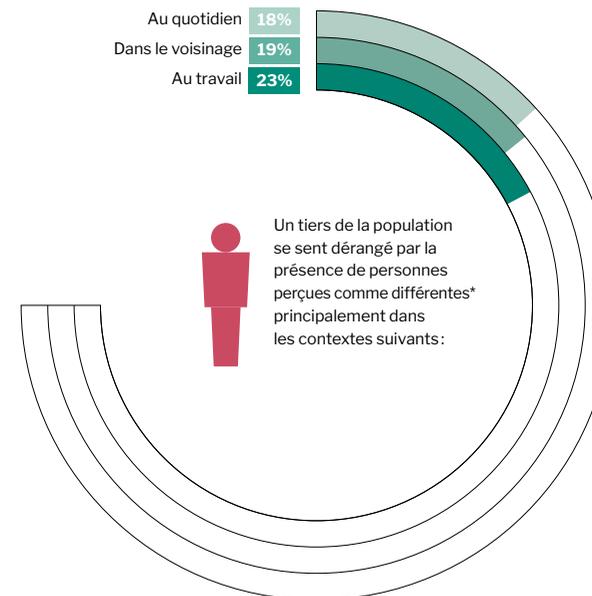
La discrimination semble principalement fondée sur l'origine du nom, sauf dans le cas des candidat-e-s fictif-ive-s portant un nom turc. La discrimination à leur égard, même lorsqu'ils-elles possèdent un passeport suisse, a été plus grande que pour les titulaires d'un permis de séjour permanent portant un nom à consonance étrangère.

Enfin, le contexte local où l'objet à louer se trouve joue un rôle important. Les communes aux tendances plus restrictives en termes de politiques migratoires sont celles où les personnes au nom d'origine étrangère ont eu le moins de possibilités de visiter un logement.⁶

VIVRE ENSEMBLE EN SUISSE

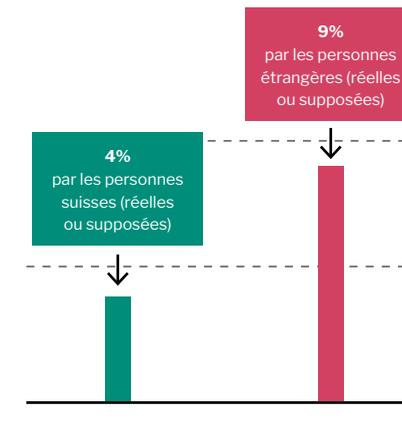
Source: OFS - Vivre ensemble en Suisse, 2020

Sentiment de dérangement

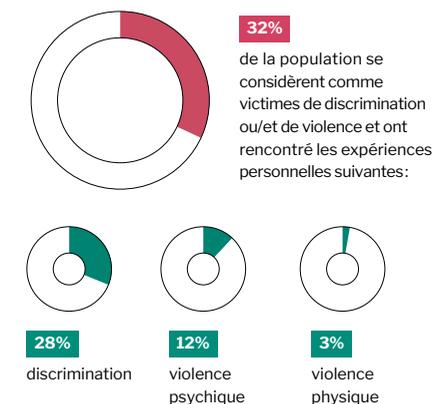


*En raison de sa couleur de peau, sa religion, sa langue ou sa nationalité.

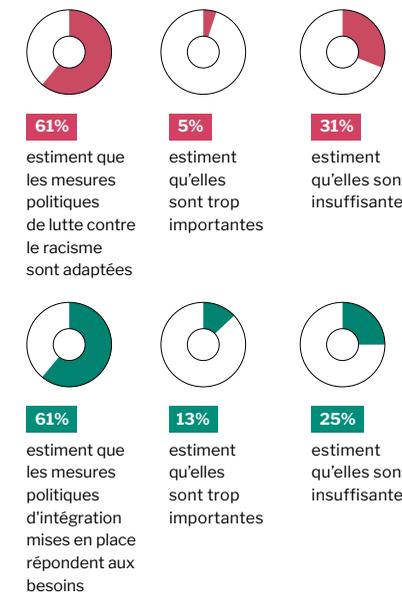
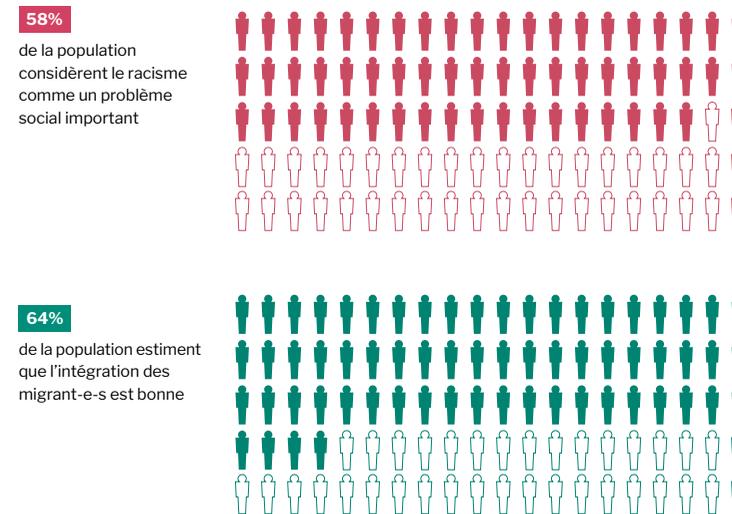
Part de la population qui se sent menacée



Expérience personnelle de la discrimination et/ou de la violence



Racisme et intégration





«IL EST ESSENTIEL DE FAIRE VOIR AUX ENTREPRISES L'IMPORTANCE DE LA DIVERSITÉ»

Giuliano Bonoli, est professeur de politique sociale à l'Institut de hautes études en administration publique à Lausanne. Il est responsable de l'unité des Politiques sociales et travaille spécifiquement sur la discrimination à l'embauche.

Comment définir et reconnaître une discrimination à l'embauche ?

GB Il s'agit d'un traitement inégal de candidat-e-s qui ont les mêmes caractéristiques, sauf une, qui fait l'objet d'une discrimination. Ce sont généralement des critères liés au sexe, à la nationalité ou à l'âge et sur lesquels il est donc impossible d'agir.

Existe-t-il une méthode pour mesurer ces discriminations ?

GB La technique standard consiste à répondre à des offres d'emploi par des postulations fictives. En adressant deux profils similaires, mais l'un suisse et l'autre pas, par exemple. On observe ensuite quel-le-s sont les candidat-e-s qui sont convié-e-s à un entretien. Mais cette méthode pose des problèmes d'un point de vue juridique, éthique et logistique. Elle peut également influencer un processus de recrutement, ce qui n'est pas souhaitable. Pour réaliser des études, nous préférons donc opter pour une autre technique qui consiste

à demander à des employeur-euse-s d'évaluer des CV fictifs. Ce type de recherches montre que la nationalité est souvent problématique dans l'égalité des chances pour obtenir un emploi. Mais le problème est en réalité bien plus complexe. Dans l'hôtellerie par exemple, on observe que pour un poste de réceptionniste, le recrutement a tendance à suivre le processus ordinaire. C'est-à-dire que ce sont les candidatures suisses qui sont privilégiées, puis celles issues des pays proches. La tendance s'inverse lorsqu'il s'agit de postes peu désirables, tels que femme ou homme de chambre.

Quelle est la situation en Suisse en comparaison européenne ?

GB On remarque souvent que dans les pays germanophones, le niveau de discrimination est plus faible que dans d'autres pays. Il y a plusieurs hypothèses pour expliquer ce phénomène. Une première piste repose sur le fait que, culturellement, ces pays ont pour habitude de réaliser des postulations plus complètes. Et l'on sait que plus il y a d'informations sur le profil de la personne, moins la nationalité, le sexe ou l'âge comptent.

Cette différence peut aussi s'expliquer par le fait que ces pays

fonctionnent avec le système de formation duale qui implique que les employeur-euse-s rencontrent des stagiaires de toutes les origines. Ils ont donc plus l'habitude d'être en contact avec des populations étrangères et entretiennent moins de préjugés à leur égard.

À quelle étape du recrutement la discrimination intervient-elle ?

GB Les inégalités de traitement s'opèrent généralement au moment du tri de dossiers. Le danger est que les employeur-euse-s reçoivent souvent une centaine de dossiers à partir desquels ils vont devoir retenir cinq à dix candidatures pour les entretiens. Or, la nationalité et l'âge sont des éléments faciles à voir. Au niveau de l'entretien, en revanche, l'intérêt est davantage concentré sur les compétences de la personne.

Comment agir pour lutter contre la discrimination à l'embauche ?

GB Pour moi, le meilleur moyen pour agir contre ce problème est la sensibilisation. Il est essentiel de faire voir aux entreprises l'importance de la diversité et la richesse qu'une équipe multinationale peut apporter. Il faut montrer qu'il existe de nombreux talents au sein des populations étrangères qui sont indispensables au succès d'une entreprise.

À retenir

Ces chiffres, qui doivent retenir notre attention, indiquent que le racisme se manifeste de manière concrète et significative en Suisse, dans différentes sphères. Or, seuls les actes dénoncés sont monitorés. Ces données démontrent donc l'importance de poursuivre les efforts dans la lutte contre le racisme.

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME EN SUISSE

Les données statistiques fournies au chapitre précédent démontrent que la problématique du racisme en Suisse est présente de manière significative. Nombreuses sont les entités publiques et privées aujourd'hui actives contre les discriminations raciales. Description de l'organisation de la lutte aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

En Suisse, la lutte contre le racisme trouve son origine au niveau institutionnel et fédéral dans la création, en 1995, de la Commission fédérale contre le racisme (CFR). Cette organisation a été fondée à la suite de la ratification par la Confédération de *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et de l'adoption de la norme pénale antiraciste (art. 261^{bis} CP). Extraparlamentaire et indépendante, la CFR est composée de 15 expert-e-s de la question du racisme et effectue principalement un travail de sensibilisation autour des discriminations raciales. Elle agit aussi en tant qu'organe de consultation et de conseil auprès des entités publiques et des personnes victimes de racisme.¹

Le Service de lutte contre le racisme (SLR), quant à lui, a été mis en place en 2001 et fait partie du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Il agit en étroite collaboration avec les autres services de la Confédération, mais aussi avec les cantons et les communes pour prévenir la discrimination raciale (voir interview de Marianne Helfer en page 26). Contrairement à la CFR, il apporte un soutien financier aux projets de lutte contre le racisme.²

La création de ces deux organisations répond à une volonté politique de disposer d'outils concrets pour combattre les discriminations, tout en travaillant à une prise de conscience collective de l'importance de cette cause.

La lutte au niveau cantonal

En 2014, la Confédération a mis en place le premier Programme d'intégration cantonal (PIC). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est responsable de sa bonne application. Renouvelé tous les quatre ans, le PIC établit un plan d'action et vise à régler la promotion de l'intégration des étranger-ère-s selon un modèle harmonisé à l'échelle nationale. La Confédération et les 26 cantons entendent ainsi améliorer l'intégration des étranger-ère-s de manière ciblée par des mesures spécifiques réparties dans huit domaines principaux. La lutte contre le racisme et les discriminations est l'un d'eux.

Afin de coordonner les actions de lutte contre ces discriminations et de piloter la politique d'intégration des étranger-ère-s, chaque canton possède son bureau dédié. Fondé en 2009, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) remplit ce rôle pour le canton de Vaud. La loi vaudoise sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR) du 23 janvier 2007 constitue la base légale de son activité. Le BCI la déploie dans différents domaines, selon les priorités définies par le Conseil d'État vaudois, tout en coordonnant son action avec la politique d'intégration fédérale et le PIC.

Dans le domaine de la protection contre la discrimination, et en sus de ses activités de centre de conseil, le BCI accorde un soutien financier au développement et à la mise en place de projets qui visent à défendre les droits humains et à lutter contre le racisme.



«L'UN DES GRANDS DÉFIS ACTUELS EST DE RENDRE VISIBLE LA DIMENSION STRUCTURELLE DU RACISME»

Marianne Helfer, anthropologue sociale, dirige depuis septembre 2021 le Service de lutte contre le racisme (SLR). Marianne Helfer est responsable d'une équipe de cinq personnes, dont la mission principale est de réaliser, soutenir et coordonner les activités de prévention et de sensibilisation contre le racisme et l'antisémitisme aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

Quelles sont les missions du SLR ?

MH La création du SLR en 2001 a été un signal fort pour la reconnaissance de la lutte contre le racisme comme une tâche étatique. Aujourd'hui encore, la mission principale du SLR est d'établir cette lutte comme tâche dévolue aux institutions – étatiques ou non – et à la société dans son ensemble. Le SLR est chargé de mettre en œuvre et de coordonner des activités aux niveaux fédéral, cantonal et communal pour prévenir et lutter contre la discrimination raciale. Pour ce faire, le SLR soutient les cantons et les villes dans les différentes mesures de protection contre la discrimination prises dans le cadre des Programmes d'intégration cantonaux (PIC). Le SLR est aussi chargé du monitoring de la situation en Suisse et soutient par des aides financières un nombre important et varié de projets contre le racisme, en particulier issus de la société civile.

De quels outils disposez-vous pour lutter contre le racisme ?

MH Un moyen important pour faire progresser la lutte sur le terrain est le soutien financier de projets contre le racisme. Entre 2001 et 2021, le SLR a soutenu en Suisse 1077 projets à hauteur de CHF 18 millions et 499 projets scolaires pour CHF 6,2 millions. Comme mentionné, notre rôle est aussi d'établir le monitoring de la situation dans

le pays. Le recueil de données issues de différentes sources permet aux acteurs-trices sur le terrain d'ajuster les mesures à prendre pour lutter concrètement et activement contre le racisme. Nous travaillons aussi à une plus grande visibilité de ces résultats. Nous veillons aussi à renforcer en continu l'assurance-qualité des prestations de conseil, car les victimes de discriminations doivent pouvoir y accéder le plus simplement possible. Il est impératif que les centres de conseil puissent bénéficier de ressources suffisantes pour être visibles et pouvoir faire leur travail.

Quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre contre la discrimination raciale ?

MH Le SLR en tant que service fédéral n'agit pas directement sur le terrain, mais plutôt comme un service intermédiaire et de coordination. Toutefois, nous prenons des mesures par exemple pour renforcer la sensibilisation au problème du racisme en Suisse. À l'occasion des 20 ans du service, nous avons par exemple préparé la série de podcasts « Parlons-en! 20 voix sur le racisme en Suisse » qui donne la parole à 20 spécialistes. On y retrouve des thèmes comme l'histoire du racisme en Suisse, le rôle du droit ou encore le rapport entre migration et racisme.

Quel est, d'après vous, le plus grand défi en matière de lutte contre le racisme en Suisse ?

MH L'un des grands défis actuels est de rendre visible la dimension structurelle du racisme et de favoriser une meilleure compréhension du phénomène afin de pouvoir définir une approche pertinente du racisme systémique et mettre en œuvre des mesures cohérentes pour y répondre. Il s'agit de montrer que

le racisme n'est pas uniquement un problème interpersonnel, mais bien un phénomène qui marque de manière déterminante la vie sociétale à tous les niveaux. C'est dans ce contexte que nous avons publié la Feuille de route du SLR présentant des suggestions, des arguments et des idées pour mener à bien un processus d'ouverture institutionnelle. Dans les années à venir, nous souhaitons réaliser d'autres travaux sur cette base afin de soutenir notamment les administrations dans leurs démarches visant à rendre leurs prestations et processus décisionnels accessibles à l'ensemble de la population, en tenant compte de la diversité de leur clientèle, y compris des personnes ayant expérimenté le racisme. En outre, l'Université de Neuchâtel mène actuellement, sur notre mandat, une étude sur le racisme structurel, que nous présenterons cet automne.

Le BCI prend aussi activement part à des actions de prévention des discriminations raciales. Ainsi, il coordonne la Semaine d'actions contre le racisme (voir encadré en page 30) et propose également de sensibiliser le personnel de l'administration cantonale vaudoise (ACV). À titre d'exemple, on peut souligner la mise en place de formations spécifiques et la création de synergies, notamment avec le corps de police (voir interview d'Olivia Cutruzzola en page 28). La sensibilisation du personnel de l'administration publique est essentielle dans l'application de la stratégie globale de prévention puisque, comme le mentionne la directrice du SLR, Marianne Helfer (voir enpage 26), le racisme structurel représente un défi de taille.

La lutte au niveau communal

Nombreuses sont les communes du canton de Vaud à avoir nommé des délégué-e-s communales à l'intégration, véritables portes d'entrée pour les questions en matière d'intégration et de prévention du racisme. En l'absence de délégué-e-s communales à l'intégration, les communes vaudoises doivent dans tous les cas nommer un-e répondant-e communal-e en matière d'intégration pour la législature en cours afin de faciliter la collaboration entre les autorités communales et cantonales. Enfin, depuis 2014, certaines communes, parmi lesquelles Lausanne, Nyon, Renens, Vevey et Yverdon-les-Bains, développent leurs propres programmes d'intégration, financés notamment par le PIC.

Chaque commune peut mettre en place des actions spécifiques dans la prévention du racisme. À Lausanne par exemple, le Bureau lausannois de l'immigration (BLI) dispose d'une permanence Info-racisme et organise des événements ponctuels visant à sensibiliser aux discriminations raciales dans le domaine privé ou professionnel.

La société civile

Le canton de Vaud compte une multitude d'associations qui proposent différentes approches et projets pour lutter contre le racisme à travers

la sensibilisation, la prévention et la mise en place d'actions concrètes. Certaines structures peuvent bénéficier d'un financement de la part du BCI. Les actions réalisées par la société civile sont capitales et peuvent exercer une forte influence aux niveaux politique et structurel, comme le mouvement Black Lives Matter de l'été 2020 (voir chapitre « Actualités » en page 4). L'Association des étudiant-e-s afro-descendant-e-s de l'Université de Lausanne a, par exemple, pris activement part à ce mouvement (voir interview de Jean-David Pantet Tshibamba en page 31).

Quelques outils à disposition

Au quotidien, la lutte repose sur une bonne connaissance des mécanismes qui favorisent les actes racistes et discriminatoires. Pour fournir au public des outils et des connaissances sur le plan juridique, la CFR a publié un guide juridique sur les questions liées à la discrimination raciale. Disponible en ligne, il permet aux victimes et aux professionnel-le-s d'avoir accès aux différents types de procédures envisageables en cas de discrimination et aux principales bases juridiques.

Sur son site Internet, la CFR fournit aussi les contacts des différents services de médiation pour résoudre les conflits entre les habitant-e-s et l'administration ainsi que la liste des centres de conseil.

Enfin, les rapports réalisés dans les différents cantons et mis à disposition par le SLR et la CFR sont de bonnes sources d'information pour développer ses connaissances en matière de racisme en Suisse ou pour apprendre les bonnes pratiques en matière de prévention. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la Confédération. ■



« LE DIALOGUE EST AU CENTRE DU LIEN ENTRE POLICE ET POPULATION »

Olivia Cutruzzolà, cheffe de la Section prévention criminelle et relations avec les citoyens – Police cantonale vaudoise (PolCant).

La police est régulièrement mise en cause dans des affaires de violences et souvent accusée de discrimination et de racisme systémique. Quelle est la position de la PolCant face aux accusations de racisme ?

oc Les mouvements originaires des États-Unis qui ont émergé récemment ont créé un amalgame systématique dur à vivre pour les policier-ère-s qui exercent un rude métier au profit des citoyen-ne-s. Le contexte suisse ou vaudois ne peut être comparé au contexte américain : la relation que nous avons cultivée entre la population et le corps policier n'est pas comparable à ce qui existe là-bas. Certains slogans réutilisés hors de ce contexte sont ainsi très difficiles à supporter. Les garde-fous contre le racisme systémique sont nombreux, avec un processus de recrutement pointu, de la formation de base à la formation supérieure. La police est ainsi bien plus formée à ces questions que dans la majorité des autres professions.

Nous ne pouvons malheureusement jamais exclure qu'un-e policier-ère ait un comportement déplacé ; cependant, la population peut être assurée que si un tel fait remonte à la hiérarchie, il est traité avec le plus grand sérieux, tant au niveau administratif qu'au niveau pénal.

Quelles sont les actions que la PolCant met en place pour prévenir le racisme systémique ?

oc Les actions se conjuguent à plusieurs niveaux qui sont l'information, la formation et les actions. Tout d'abord, une entité spécialisée dans la doléance citoyenne peut être contactée par un-e citoyen-ne se sentant lésé-e (écrire directement à info.police@vd.ch). Ces doléances seront analysées sérieusement et recevront toujours une réponse.

Au niveau de la formation, la sensibilisation aux questions en lien avec les discriminations raciales intervient à tous les niveaux de la carrière policière. La formation de base comprend des cours spécialisés dispensés par des expert-e-s. Nous collaborons également avec le BCI afin d'intégrer une formation pour les aspirant-e-s de 2^e année, visant notamment à aborder la déconstruction des préjugés ou encore les questions de parcours migratoires. Chaque cadre supérieur doit aussi effectuer un CAS en management policier, incluant une semaine complète dédiée aux questions éthiques et juridiques liées à ces thématiques.

Nous collaborons également avec le BCI depuis plusieurs années afin de mettre en place des actions internes. C'est dans ce cadre que nous avons accueilli dans nos murs l'exposition *Miroir, miroirs!* qui invite à réfléchir aux enjeux de la pluralité culturelle. Au niveau de

l'administration cantonale vaudoise, un e-learning destiné à sensibiliser sur les discriminations et à former aux comportements adéquats dans un contexte de travail a été mis en place. La PolCant a rendu cet atelier obligatoire pour ses cadres.

Comment la PolCant compte-t-elle assurer un lien de confiance avec la population, particulièrement les populations migrantes ?

oc Le dialogue est au centre du lien entre police et population. Afin d'assurer ce dernier, nous avons étendu le dialogue aux réseaux sociaux, sur lesquels nous avons développé des communautés actives, créant ainsi un lien direct avec la population. De plus, nous restons proactifs en matière de partage d'informations, et possédons un site Internet en collaboration avec des polices communales et intercommunales sur lequel nous communiquons sur toutes les questions d'actualité (voir votrepolice.ch). Nous coopérons également avec de nombreux partenaires, notamment l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) et le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), pour mettre en œuvre des actions de prévention auprès des publics concernés, comme des séances de primo-information pour nouveaux/elles arrivant-e-s. Dans certaines régions, nous intervenons parfois pendant des cours de français, afin de prendre contact avec la population et de présenter la police. Nous venons

également d'inaugurer la plateforme de dialogue qui réunit les polices, les membres des communautés étrangères présentes dans le canton et les bureaux d'intégration (voir encadré ci-dessous). Notre but est de montrer qu'ici la police n'est pas à craindre, et de rappeler les droits et les devoirs de chacun-e. Par ailleurs, chacun-e peut consulter la liste de nos prestations (voir votrepolice.ch/prestations/) et nous contacter pour demander une rencontre, lors d'un café police-population par exemple.

Y a-t-il des policier-ère-s spécialement formé-e-s pour intervenir dans les cas de violences racistes entre civils ?

oc Chaque policier-ère est formé-e pour intervenir sur toutes les sortes de violences. Mais il existe des entités comme le détachement de

proximité, composé de spécialistes de la résolution de problèmes, formé-e-s spécifiquement pour prendre en charge les situations de conflit ou de violence, incluant celles à caractère raciste. Ce détachement est envoyé dans les cas où une situation est récurrente ou s'enlise, un conflit de voisinage par exemple. Les actes racistes sont punis par la loi, et les victimes peuvent évidemment déposer une plainte pénale, mais il est également important de pouvoir trouver des moyens de résoudre le conflit en amont.

Et pour le futur, quelle(s) solution(s) envisagez-vous en vue de pérenniser la sensibilisation de la police et d'améliorer le vivre-ensemble entre population et forces de l'ordre ?

oc Tous les projets que je viens d'évoquer sont destinés à être

pérennes. Des formations et des actions de sensibilisation aux divers enjeux sociaux sont prévues pour être continues et pour induire des mécanismes de travail harmonieux répondant aux attentes. La formation des policières et policiers est fondamentale, que ce soit pour la population ou pour elles-eux-mêmes, car c'est un métier très exposé, que ce soit physiquement ou médiatiquement ; il est donc primordial que chaque intervenant-e sur le terrain soit formé-e tout au long de son parcours, mais également que chacun-e quels que que soient son origine et son horizon (associations et police), continue d'apprendre à mieux connaître et comprendre l'Autre.

Plateforme Communautés

Dans le cadre de la politique de lutte contre le racisme et les discriminations, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et la Police cantonale vaudoise (PolCant) ont étroitement collaboré afin de créer une plateforme visant à promouvoir les échanges entre les institutions et les communautés étrangères actives dans le canton de Vaud.

Cette plateforme a été lancée en mars 2022, à l'occasion de la Semaine d'actions contre le racisme. Présidée par le BCI et la Police cantonale, elle a pour but de garantir une représentation aussi pertinente que possible des communautés étrangères établies dans le canton et de créer un lien entre elles, l'administration cantonale et les autorités policières. Elle vise ainsi à instaurer une meilleure

compréhension mutuelle des enjeux propres à chaque partenaire. Grâce à leur ancrage sur le terrain et leur expérience au contact des bénéficiaires, les membres de la plateforme sont ainsi appelés à remplir un rôle prépondérant en faveur du renforcement des liens sociaux.

LA SEMAINE D' ACTIONS CONTRE LE RACISME

La première Semaine d'actions contre le racisme (SACR) a vu le jour en 2000 au Québec (Canada), sous l'impulsion des Nations unies (ONU), avant d'être adoptée dans d'autres régions du monde. Sa création avait pour objectif de développer une semaine de solidarité autour de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars. Décrétée en 1966 par l'ONU, cette journée commémore une répression sanglante ayant eu lieu lors de manifestations pacifiques contre l'apartheid en 1960 en Afrique du Sud³.

La SACR a lieu chaque année dans plusieurs cantons suisses. Soutenue par le Service de lutte contre le racisme (SLR) de la Confédération, elle est ponctuée de nombreux événements destinés à rappeler l'importance de lutter contre, et de prévenir, le racisme et la discrimination raciale. Elle vise aussi à informer et à sensibiliser le grand public ainsi que les milieux politiques et professionnels.

L'État de Vaud prend part à la SACR depuis 2012, année où les cantons romands et le Tessin ont mené pour la première fois une campagne commune intitulée *La diversité, une valeur suisse*? Cependant, la tenue de la SACR dans le canton de Vaud est antérieure à cette date; la Ville de Lausanne, par exemple, y participe chaque année depuis 2007.

Au fil des ans, diverses questions liées au racisme ont ainsi été mises en avant par différents acteurs-trices. Le BCI et le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) ont par exemple profité de l'édition 2021 pour célébrer les 25 ans de l'article 261^{bis} du Code pénal suisse, qui punit la discrimination et l'incitation à la haine dans le domaine public d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de son orientation sexuelle. En 2021, la Ville de Lausanne a mis également en avant la déconstruction des stéréotypes avec une édition intitulée

« Mécanismes racistes »; celle d'Yverdon-les-Bains s'est intéressée à l'ouverture à la diversité au sein des institutions; les villes de Vevey et de Montreux ont souligné le lien entre les discriminations raciales et celles de genre. En parallèle, le BCI organisait sa campagne cantonale *Stop Racisme* contre le cyber-racisme – une thématique qui a été également centrale dans l'édition 2022.

Cette palette d'actions, loin d'être exhaustive, montre à quel point les problématiques liées aux questions des discriminations raciales sont variées, souvent intersectionnelles, et ancrées dans de nombreux aspects de notre société. Elle démontre ainsi l'importance de cet événement participatif et universel qu'est la SACR.



Image:
Vernissage de l'exposition
« Avec couleurs », montée
par le BLI en collaboration
avec le Centre de ressources
pour élèves allophones
(CREAL) (18 mars 2019).



TROIS QUESTIONS À L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT-E-S AFRO-DESCENDANT-E-S DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Jean-David Pantet Tshibamba est président de l'Association des étudiant-e-s afro-descendant-e-s de l'Université de Lausanne qui compte actuellement une quarantaine de membres. Il la dirige depuis octobre 2021, tout en réalisant un master en études africaines.

Comment l'association est-elle née ?

JDPT Les étudiant-e-s sont parti-e-s du constat qu'aucun organe au sein de l'Université, et même au sein du monde académique dans son ensemble, ne prenait en charge les problématiques liées aux personnes afro-descendantes. En 2018, plusieurs étudiant-e-s afro-descendant-e-s se sont donc réuni-e-s pour représenter cette population et lutter contre le racisme dans un cadre universitaire. Le but de l'association est aussi de défendre les intérêts de cette communauté et de faire la promotion des différentes cultures afro-descendantes.

Quelles sont les expressions des discriminations rencontrées au sein de l'Université ?

JDPT Au quotidien, on nous rapporte principalement des actes qu'on pourrait qualifier de racisme bienveillant. Un exemple: proposer à une personne noire de participer à un bal à cause du cliché sur le fait qu'une telle personne serait ainsi dans son élément. Il y a aussi eu l'épisode de l'affaire blackface. Des étudiant-e-s s'étaient grimé-e-s en personnes afro-descendantes, ce qui a profondément choqué les membres de cette communauté. L'Université a finalement adressé un avertissement aux personnes concernées. Pour notre part, nous avons organisé une conférence pour expliquer en quoi cette pratique est problématique et raciste. Il y a aussi le racisme inhérent au monde académique. Le fait, par exemple, qu'une publication scientifique obtienne davantage de crédibilité si elle est issue d'une université américaine plutôt que d'une université africaine. Ou que les critiques et spécialistes africain-e-s soient trop peu inclus-e-s dans le cadre des cursus d'études.

Quelles sont les actions concrètes organisées par l'association ?

JDPT Notre démarche repose principalement sur la sensibilisation et l'invitation à rencontrer cette communauté. Nous organisons des conférences ainsi que des projections de films suivies de discussions pour aborder des thématiques qui touchent au racisme. Et nous travaillons aussi à promouvoir les cultures afro-descendantes en organisant notamment des repas permettant de découvrir des spécialités culinaires de différents pays.

Nous collaborons aussi avec des associations comme À qui le tour, un collectif antiraciste avec qui nous avons par exemple organisé, durant l'été 2020, la manifestation contre les violences policières en lien avec l'affaire George Floyd. Je pense que pour que la lutte contre le racisme aboutisse, il est impératif de travailler main dans la main avec les différentes institutions, collectifs et associations.

À retenir

La lutte contre le racisme en Suisse s'articule autour de différentes institutions publiques et privées. Pour une plus grande force de frappe, la Confédération, les cantons, les communes et la société civile doivent travailler main dans la main.

RACISME EN SUISSE: ANGLE JURIDIQUE

À quelle loi se référer en cas de situation discriminatoire? Aperçu des bases légales en matière de lutte contre le racisme en Suisse.

Pour établir un cadre légal concernant le racisme, la Suisse a pris appui sur les nombreuses normes du droit international qu'elle a ratifiées. La plus récente, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* des Nations unies, entrée en vigueur en Suisse le 29 décembre 1994, oblige les États signataires à punir les actes racistes tout en prenant des mesures actives en matière de prévention de la discrimination et de garantie de l'égalité des droits entre les êtres humains.¹

En Suisse, le cadre légal en matière de racisme est fixé par la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999. Ainsi, la lutte contre la discrimination raciale s'appuie sur l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale. D'après cet article, tous les individus vivant en Suisse ont le droit de recevoir un traitement égal: « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa « race », de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions [...] ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. » Cet article vient compléter l'al. 1 qui énonce que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi² ».

Le texte précise qu'une situation de discrimination est établie lorsqu'une personne est traitée de manière différente uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine ou quand elle est mise à l'écart ou considérée comme étant de moindre valeur. Il est important de noter que l'interdiction de discriminer s'applique indépendamment de l'intentionnalité de l'acte jugé raciste. L'art. 8 est effectif tant au niveau de la Confédération et des communes que des autres organes de l'administration. Pour ce qui est du jugement de discriminations entre personnes privées, on se réfère aux normes de droit pénal et de droit civil.³

La norme pénale contre le racisme

La norme pénale contre le racisme (art. 261^{bis} CP) est la seule disposition à interdire explicitement la discrimination raciale (voir en page 35).

Après avoir confirmé son adhésion à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* des Nations unies, la Suisse a révisé son Code pénal pour concrétiser cette convention. En 1995, l'art. 261^{bis} y est intégré. Cette norme antiraciste tend à maintenir la population en sécurité au sein de l'espace public, en punissant toute incitation à la haine ou à la discrimination « envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou leur orientation sexuelle⁴ ». L'article s'applique dans tous les actes de dénigrement, de négation des génocides ou crimes contre l'humanité et lors d'un refus pour un motif raciste de l'octroi d'une prestation destinée à l'usage public.

Cette norme antiraciste est la seule qui permet d'engager une procédure pénale pour donner suite à des faits de discrimination raciale. Les individus à l'origine de ces actes risquent une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Une autre spécificité de cette loi est que les infractions qui y sont liées sont poursuivies d'office.⁴

Cadre légal au niveau cantonal

En janvier 2007, la loi sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme au niveau cantonal (LIEPR) a été ajoutée à la Constitution du Canton de Vaud. Elle a pour mission de renforcer « l'intégration des étrangers, la prévention de toute forme de racisme, des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les ressortissants suisses et les étrangers⁵ ». La LIEPR définit l'intégration comme « toute action visant à promouvoir l'égalité des chances

d'accès aux prestations sociales, aux ressources économiques et à la vie culturelle, la participation des étrangers à la vie publique et la compréhension mutuelle entre Suisses et étrangers ». Cette loi a ainsi permis la création du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI).

La modification du 14 décembre 2018 du Code pénal et du Code pénal militaire portant sur la discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle s'applique à la LIEPR depuis le 1^{er} juillet 2020.⁶

Implication concrète

Dans la lutte contre le racisme, la prévention, la médiation et la sensibilisation jouent un rôle particulièrement important. Mais la victime de discrimination peut aussi se tourner vers la justice. Les centres de conseil offrent une aide précieuse aux victimes afin d'évaluer si leurs droits ont été violés. Le guide juridique est aussi un outil de référence. Disponible en ligne, le document donne des clés pour comprendre les règles légales en matière de discrimination. Il a été conçu par le Service de lutte contre le racisme (SLR) en collaboration avec le secrétariat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR). Ce guide distingue notamment quatre types de discriminations: les propos racistes, les actes de violence à caractère raciste, les inégalités à caractère raciste et le défaut de protection fondé sur des motifs racistes.³

Aussi, la connaissance des bases juridiques peut être salvatrice pour les victimes. Les actes de discrimination peuvent être punis d'une peine pécuniaire ou, d'une peine privative de liberté. Les personnes lésées doivent recevoir de la part de l'État une indemnité qui est régie par la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI; RS 312.5).

Cependant, pour faciliter l'accès à la justice des individus touchés par la discrimination raciale, il est impératif d'adapter le cadre juridique, de développer les centres de conseil, à la fois sur le plan communal et cantonal, et de sensibiliser davantage les juristes.

Ce qu'il reste à faire sur le plan juridique

Selon la CFR, les lois suisses contre les discriminations raciales sont non exhaustives³. Pour que le droit en matière de racisme puisse être encore davantage efficace, il faudrait que les auteur-trice-s de discriminations, victimes, avocat-e-s ou tribunaux soient davantage sensibilisé-e-s à cette thématique. Concernant la norme pénale (art. 261^{bis} CP), elle peut en outre s'avérer insuffisante, car elle ne permet pas à toute personne victime de discrimination d'y faire appel. Particulièrement, les personnes étrangères, requérantes d'asile ou marginalisées qui peuvent craindre d'être renvoyées dans leur pays ou ne connaissent pas l'existence des structures d'aide. Pour pallier ce problème, il faudrait par exemple étendre l'application de l'art. 261^{bis} en incluant la discrimination du fait de la nationalité ou du statut de séjour.

Un autre ajustement pourrait aussi s'appliquer à la nécessité de fournir une preuve de discrimination. En remplaçant cette contrainte par la présomption de l'existence d'une discrimination, il suffirait que celle-ci soit vraisemblable pour que la victime puisse entamer des démarches juridiques. ■

QUELQUES COMPLÉMENTS

Nombre de plaintes déposées

La CFR a connaissance de 987 dépôts de plainte entre 1995 et 2020 en vertu de la norme pénale antiraciste. Dans 37% des cas, la procédure s'est terminée par la décision de ne pas ouvrir de procédure d'instruction, de la suspendre, de ne pas entrer en matière ou le prévenu a été reconnu non coupable⁶.

Moyens utilisés

Les délits de discrimination raciale prennent le plus souvent la forme de déclarations verbales ou écrites. L'augmentation, ces dernières années, des insultes à caractère raciste sur Internet et sur les réseaux sociaux est substantielle⁷.

Contexte social

Une grande partie des infractions à la norme pénale antiraciste a été commise dans des lieux publics. Parmi ceux-ci, c'est dans les écoles que l'on enregistre le moins de cas.

EXPLICATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL POUR LA VOTATION POPULAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1994 RELATIVES À L'ART. 261^{BIS} CP

CONTRE

Arguments des comités référendaires

Plusieurs comités ont déposé une demande de référendum contre ce projet. Un comité qui a réuni 47 800 signatures fait valoir les raisons suivantes:

« **La Suisse n'a pas besoin de la muselière de l'ONU:** le comité « Action pour la liberté d'expression – contre le racisme et la tutelle de l'ONU » refuse une adhésion à l'ONU « par la petite porte ». La Suisse manifeste sa solidarité avec le monde par sa tradition humanitaire.

Le droit pénal actuel est suffisant: les normes pénales en vigueur permettent déjà de réprimer des délits inspirés par le racisme. La loi prévoit des sanctions contre les incitations à commettre des délits ou des actes de violence contre des personnes ou des biens, la profanation de sépultures, les atteintes à l'honneur et la diffamation.

Le nouvel article 261^{bis} est injuste: selon cette norme, c'est le motif de l'inculpé qui est déterminant. Le tribunal peut juger un même fait punissable s'il estime que les motifs en étaient racistes ou le laisser impuni s'il pense que les motifs étaient d'un autre ordre, par exemple politique. Sur toute plainte pour racisme, même si elle est anonyme, les autorités – et non la personne lésée – devraient ouvrir une instruction aux frais de l'État.

L'article 261^{bis} est hostile aux Suisses: le fait de favoriser des Suisses, par exemple sur les marchés de l'emploi ou du logement, pourrait déclencher une enquête pénale si des étrangers portaient plainte. On verrait fleurir la délation, la curiosité malsaine et les fiches: le climat politique en serait empoisonné.

L'article 261^{bis} enfreint des droits fondamentaux: il restreint la liberté d'information, d'opinion et d'expression, notamment pour les écrivains ou les humoristes, ainsi que la liberté de conclure des contrats et de disposer de ses biens, par ex. dans l'hôtellerie. Il ne serait plus guère possible de transmettre les valeurs de l'Occident chrétien dans les écoles ou en public, ou de présenter des spectacles religieux, comme les crèches ou les jeux de la passion, car ceux qui ont d'autres convictions pourraient se sentir discriminés.

Ceux qui critiquent la politique d'asile et d'immigration pourraient être punis: au mépris de leur mandat légal leur intimant de mener une politique d'immigration restrictive, le Conseil fédéral et le Parlement ont, malgré leur serment, laissé le nombre des étrangers et des requérants d'asile s'accroître fortement. Il représente quatre fois la moyenne européenne. Le citoyen qui dénoncera les maux qui en découlent (asile, baisse du niveau de l'enseignement en raison du manque d'homogénéité dans les classes, chômage, insécurité) se rendra-t-il punissable à l'avenir? »

Un comité pour la liberté d'opinion a réuni 10 550 signatures et justifie comme suit son opposition:

« **Il faut lutter contre le racisme,** surtout par l'information et l'éducation; seuls les cas extrêmes justifient l'accroissement de la bureaucratie et le recours à des moyens répressifs coûteux. L'article proposé va bien au-delà d'une lutte judiciaire contre le racisme: des termes imprécis (« incitation à la discrimination », « ethnique », etc.) favorisent l'insécurité du droit et l'arbitraire. On devine que d'autres exigences suivront: droit de vote pour les étrangers, droit de plainte pour les organisations d'étrangers, etc. »

POUR

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent combattre la discrimination raciale. Le Conseil fédéral répond aux arguments des opposants de la manière suivante:

« **Il ne peut être question de muselière, et encore moins de muselière de l'ONU.** Il va de soi que la liberté d'expression sera sauvegardée. Seul le fait d'en abuser pour inciter à la haine raciale sera puni. Le projet n'a rien à voir avec une adhésion à l'ONU.

Le droit pénal actuel présente des lacunes: la discrimination raciale n'est punissable que si elle s'accompagne d'autres infractions comme par exemple des lésions corporelles. Les dispositions pénales doivent être révisées afin que tout comportement raciste puisse être considéré comme un délit en soi et puni en conséquence.

Le projet crée des conditions plus justes en garantissant à toute personne, suisse ou étrangère, la même protection. Le motif n'est pas sanctionné. Seul sera puni celui qui, pour des motifs racistes, aura porté atteinte à autrui par des actes ou par des déclarations faites en public. Comme par le passé, les autorités interrompront à temps toute procédure engagée sur des plaintes manifestement infondées ou abusives.

Au contraire! C'est le racisme qui est hostile aux Suisses. La tolérance est une des caractéristiques premières de notre pays multiculturel. Les nouvelles dispositions n'auront pas d'effets sur les marchés de l'emploi ou du logement, mais permettront de combattre les excès racistes.

La liberté d'expression, la liberté de conclure des contrats et la liberté de disposer de ses biens restent pleinement garanties. Cependant, personne ne doit pouvoir en abuser pour rabaisser autrui pour des raisons d'appartenance raciale. Les nouvelles dispositions n'empêcheront en aucun cas la représentation de spectacles religieux. En effet, on ne voit pas en quoi des crèches ou des jeux de la passion seraient discriminatoires.

Il est faux de vouloir établir un lien entre les nouvelles dispositions et la politique d'asile et d'immigration. Ce sont deux domaines distincts. Les nouvelles dispositions n'empêcheront en rien les débats publics sur des questions politiques, qui sont si importants pour notre démocratie. On pourra toujours critiquer la politique d'asile et d'immigration par exemple. En outre, le fait d'adopter une politique d'immigration restrictive ne constitue en aucun cas une forme de discrimination raciale.

C'est justement pour qu'il soit possible de lutter contre le racisme que les dispositions pénales doivent être révisées. Il va de soi qu'elles doivent s'accompagner d'efforts dans l'éducation et l'enseignement. La nouvelle législation permettra aux tribunaux de juger et de punir des actes ou des déclarations racistes. »

Chancellerie fédérale – Votation populaire du 25 septembre 1994: Explications du Conseil fédéral

LA NORME PÉNALE CONTRE LE RACISME A FÊTÉ SES 25 ANS EN 2020

Le 1^{er} janvier 1995, l'article 261^{bis} du Code pénal suisse, autrement connu sous le nom de norme pénale contre le racisme, entré en vigueur. Cette loi, qui protège contre la discrimination et l'incitation à la haine fondées sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse du moment qu'elles revêtent un caractère public et intentionnel, demeure aujourd'hui la base juridique de la lutte contre le racisme au niveau national, et ce, malgré de fréquentes remises en question politiques fondées sur l'argument de la liberté d'expression.

La genèse de cette loi trouve ses racines dans la montée des groupes de l'extrême droite néonazie en Suisse à partir de la fin des années 1980 et l'augmentation de manifestations et d'actes violents racistes. Largement médiatisées, ces démonstrations – chasses à l'homme, attaques de centres pour requérant-e-s d'asile, mises en scènes inspirées du Ku Klux Klan – s'imposent dans l'espace public, provoquant une mise à l'agenda politique de la lutte contre le racisme et des appels à légiférer. Afin de faire adhérer la Suisse à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965, qui exige des États qu'ils œuvrent à l'élimination de toute forme de discrimination raciale, une Commission fédérale contre le racisme (CFR) est mise en place et l'article 261^{bis} est rédigé. En dépit

de ses détracteur-trice-s d'extrême droite, qui s'y opposent au nom de la « libre expression de l'opinion », la disposition pénale est adoptée par les chambres par 114 voix contre 13, puis acceptée à 54,6% en référendum en septembre 1994.⁵

Le 9 février 2020, le peuple suisse a dit « oui » à 63,1% à l'extension de cette loi à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle avec une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Cette votation a représenté une excellente occasion pour faire le bilan de l'article 261^{bis}. Depuis l'introduction de la norme pénale antiraciste en 1995 et jusqu'en 2019, la CFR a indiqué que 935 affaires judiciaires avaient été traitées et que 63% d'entre elles avaient mené à une condamnation.

Une année plus tard, la CFR publiait une analyse de la jurisprudence relative à l'art. 261^{bis} CP, visant à « fournir au public un aperçu accessible de la pratique des tribunaux en matière de racisme et de discrimination raciale ». Ses constats soulignaient une nouvelle fois la grande marge de manœuvre laissée à la « liberté d'expression » et montrait que la jurisprudence avait, ces dernières années, évolué davantage en faveur de celle-ci, notamment dans les affaires relevant du débat politique ou scientifique.

La CFR remarquait également qu'arborer un geste ou un symbole

À retenir

Des lois existent en Suisse pour protéger les victimes de discriminations raciales. Toutefois, la CFR admet qu'elles sont lacunaires et ne peuvent entièrement protéger juridiquement les victimes de racisme.

CYBER-RACISME

Les expressions de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance sont présentes au quotidien sur le Web. Ce phénomène, nommé « cyber-racisme », est en constante augmentation et contribue à renforcer la construction des préjugés. Le combattre est l'affaire de tous et toutes.

Cyber-racisme et discours de haine

Internet est largement utilisé pour diffuser des messages racistes, xénophobes, antisémites et intolérants, un emploi facilité par l'écran qui fait barrage et empêche la confrontation directe. Les propos s'échangent plus librement, avec un sentiment d'impunité. Mais les effets de ces discours peuvent être dévastateurs, tant pour les victimes que pour les témoins de ces discriminations. Bien que la haine en ligne se présente sous différentes formes, comme le cyberharcèlement (particulièrement visible dans le cadre scolaire) ou le fait de *troller* (générer une polémique), cet article se focalisera sur les discours de haine à caractère raciste. Ces derniers forment un phénomène complexe et mouvant. Il n'existe aucune définition universelle du cyber-racisme, mais ce dernier englobe toutes formes d'expressions sur Internet propageant, promouvant ou justifiant la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou les formes de haine fondées sur l'intolérance.¹

En tant qu'espace de communication, Internet a permis la diversification des modalités d'interaction et des formats d'expression, principalement à travers les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, etc.). Mais le Web est aussi une source d'information, différente des médias traditionnels par la rapidité de diffusion et l'interactivité à laquelle sont convié-e-s les utilisateur-trice-s. Ces dernier-ère-s sont appelé-e-s à réagir, commenter et produire de l'information. Les algorithmes des différentes plateformes favorisent les contenus qui captivent et engagent les usager-ère-s. Enfin, sur la toile, il est facile d'interpeller un individu ou un groupe et de le faire de façon plus familière, voire violente, que dans la « vie réelle ». C'est ainsi que ces espaces

virtuels sont parfois utilisés pour véhiculer des propos haineux qui acquièrent une visibilité et une publicité impossibles à obtenir dans la presse, à la radio ou à la télévision. Or, Internet n'est pas un espace de non-droit et les publications qui relèvent de discours de haine peuvent avoir des conséquences pénales et civiles.

L'identification de certains discours comme étant haineux peut dépendre, d'une part, de la sensibilité de leur destinataire et, d'autre part, de l'intention malveillante de leur émetteur-trice. C'est notamment le cas des propos exprimés sous forme d'humour ou de sarcasme. Ainsi, des personnes ayant vécu la même expérience ne ressentent pas toutes les discours de haine avec la même intensité et les avis concordent davantage sur les contenus extrémistes que sur les contenus moyennement virulents². Ces propos, qui peuvent être qualifiés de « micro-agressions », ne sont pourtant pas toujours illégaux d'un point de vue juridique.

Le point de vue légal

Le cyber-racisme est un phénomène complexe, dans un univers dématérialisé qui, sans être une zone de non-droit, manque de législation. Si l'incitation à la haine et la propagation d'idéologies intolérantes constituent des délits pénaux en Suisse (art. 261^{bis} CP), cela est parfois insuffisant pour juger de cas de cyber-racisme. Il peut être nécessaire d'invoquer d'autres lois, comme celles condamnant une atteinte à la personnalité (art. 28 CC), la diffamation et la calomnie (art. 173 et 174 CP) et les injures ou menaces (art. 177 et 180 CP). Cette base légale, malgré son caractère lacunaire, permet de traduire en justice une partie des auteurs-trices de propos, commentaires et réactions relevant de la haine raciale.³

Le cyber-racisme pose aussi de nouvelles questions. La norme pénale antiraciste énonce que les événements doivent avoir lieu publiquement pour être condamnables. Mais un groupe WhatsApp est-il considéré comme un espace public ou privé ? Est-ce qu'un « j'aime » apposé à une publication haineuse constitue une forme d'expression pouvant être considérée elle aussi comme un discours haineux ? La réponse à cette dernière question est oui. Depuis janvier 2020, aimer ou partager un contenu diffamatoire sur Facebook peut être suivi de conséquences juridiques. En effet, le Tribunal fédéral a statué que l'internaute, en activant ces fonctions, contribue à améliorer la visibilité du contenu aimé ou partagé sur ce réseau⁴. Il faut toutefois noter que le contenu doit avoir été communiqué à un tiers et que celui-ci doit en avoir pris connaissance. Ainsi, l'infraction n'est réalisée que lorsque ce propos est devenu lisible et qu'il a été perçu par son ou sa destinataire.

Concernant WhatsApp, un groupe est légalement considéré comme public si ses membres n'ont pas de relations personnelles entre eux/elles. À titre d'exemple, en 2019, un policier a partagé des photomontages à caractère antisémite sur un groupe WhatsApp composé d'une quinzaine d'autres policier-ère-s avec lequel-le-s il n'entretenait pas de relations personnelles et particulières. L'auteur a été dénoncé, puis reconnu

coupable de discrimination raciale au sens de l'art. 261^{bis} al. 4 CP⁵. Dans un autre cas, en 2020, un jeune a été dénoncé à la suite du partage de symboles nazis sur un groupe WhatsApp composé de camarades de classe, dont certain-e-s de confession juive. Le groupe a été considéré comme privé, car les élèves possédaient des liens personnels et la procédure pénale a été abandonnée.⁶

Les actions mises en place pour lutter contre le cyber-racisme

Face à la montée du cyber-racisme, les actrices de la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions se mobilisent. Les principales mesures mises en place sont la prévention et la sensibilisation, par exemple à travers des campagnes visant à attirer l'attention de la population, et tout particulièrement celle des jeunes qui sont les plus touché-e-s par cette problématique. Ainsi, en 2020, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), la Chambre cantonale consultative des immigrés (CCCI), les communes de Lausanne, Nyon, Renens, Vevey et Yverdon-les-Bains ont mis sur pied une campagne de prévention sur les réseaux sociaux, composée de plusieurs vidéos, pour sensibiliser les jeunes au racisme sur la Toile et aux conséquences qu'entraîne la diffusion de contenus haineux.



En 2020, la campagne **Stop Racisme** dénonçait la propagation en aveugle de préjugés et de « fake news » sur les réseaux sociaux.

Les réseaux sociaux prennent eux aussi des mesures pour endiguer la propagation de contenus racistes. L'une des principales est la modération, c'est-à-dire la suppression de contenus ou de comptes d'utilisateur-trice-s contrevenant au règlement de la plateforme. Cette suppression peut se faire sur la base de contenus détectés par des algorithmes ou signalés par les internautes. Si ce système est relativement efficace, il soulève malgré tout quelques problèmes. La définition de ce que sont les discours haineux n'est pas uniforme et chaque plateforme a la sienne,

même si elles sont relativement similaires. Les restrictions sont souvent appliquées en fonction du pays: les contenus nazis sont interdits par Facebook en Allemagne, mais pas aux États-Unis par exemple. Les plateformes informent sur le nombre de contenus supprimés, mais pas sur le nombre total de contenus signalés. Enfin les algorithmes peuvent rapporter de faux positifs, par exemple en classant des contre-discours de prévention comme discours haineux. Malgré cela, le système de lutte mis en place par les plateformes est de plus en plus efficace.² ■

BOÎTE À OUTILS: LES PLATEFORMES DE LUTTE CONTRE LE CYBER-RACISME

| | |
|--|--|
| La plateforme de signalement des discours de haine racistes en ligne de la Commission fédérale contre le racisme | reportonlineracism.ch |
| La plateforme Stop Hate Speech qui vient de s'implanter en Suisse romande | stophatespeech.ch |
| La plateforme Netzcourage | netzcourage.ch |
| La plateforme Jeunes et médias qui donne des conseils destinés aux parents | jeunesetmedias.ch/medias/reseaux-sociaux |

À retenir

Le cyber-racisme est un phénomène complexe, dans un univers dématérialisé qui, sans être une zone de non-droit, manque de législation et soulève de nouvelles questions.

LIENS UTILES

PUBLICATIONS ET DOSSIERS THÉMATIQUES

« Tangram », revue spécialisée dans l'étude et l'analyse du racisme en Suisse. Par la Commission fédérale contre le racisme. ekr.admin.ch/publications/f108.html

« Humanrights.ch / MERS », plateforme d'information sur le droit humain avec dossiers thématiques. humanrights.ch/

« À l'écoute des personnes confrontées au racisme », présentation du réseau romand de lutte contre la discrimination et témoignages. Par le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme. vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/coordination_integration/fichiers_pdf/publi-210323-AEPR-web.pdf

VIDÉOS

« Dans leur regard », 2019, mini-série documentaire sur l'affaire de la joggeuse de Central Park. Par Ava DuVernay. Disponible sur la plateforme vidéo Netflix.

« Où sont les Noirs ? », 2020, documentaire sur la place des personnes noires dans le cinéma français. Par Rokhaya Diallo. Disponible en streaming sur TV5 Monde Plus.

« Dear White People », 2018, série satirique où le personnage principal dénonce le racisme à travers son émission de radio universitaire. Par Justin Simien. Disponible sur la plateforme vidéo Netflix.

« Je Suis Noires », 2022, documentaire sur la place de la femme noire en Suisse. Par Juliana Fanjul & Rachel M'Bon.

PODCASTS

« Nous et les Autres », proposé par Slate.fr et le Muséum national d'Histoire naturelle (Musée de l'Homme). Par Émeline Amétis et Alexandre Mognol. nousetlesautres.museedelhomme.fr/fr/dossiers/podcast-nous-autres

« Parlons-en! 20 voix sur le racisme en Suisse », par le Service de lutte contre le racisme. edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb/commandes-et-publications/podcast.html

« Kiffe ta race », par Rokhaya Diallo et Grace Ly. binge.audio/podcast/kiffetarace/

« La naissance du racisme », proposé par Radio France culture pour LSD. Par Stéphane Bonnefoi. radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-la-naissance-du-racisme

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACV: Administration cantonale vaudoise vd.ch/

BCI: Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme vd.ch/bci

BLI: Bureau lausannois pour les immigrés lausanne.ch/bli

BLM: Black Lives Matter

CC: Code civil

CCCI: Chambre cantonale consultative des immigrés vd.ch/ccci

CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd

CFR: Commission fédérale contre le racisme ekr.admin.ch/home/f112.html

CICAD: Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation cicad.ch/

CP: Code pénal

DFI: Département fédéral de l'intérieur admin.ch/gov/fr/accueil/departements/departement-interieur.html

FSCI: Fédération suisse des communautés israéliètes swissjews.ch/

GRA: Fondation contre le racisme et l'antisémitisme gra.ch/

LAVI: Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr

LIEPR: Loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/LIEPR.pdf

OFL: Office fédéral du logement bwo.admin.ch/bwo/fr/home.html

OFS: Office fédéral de la statistique bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html

ONU: Organisation des Nations unies un.org/

PIC: Programme d'intégration cantonal

PolCant: Police cantonale vaudoise vd.ch/polcant

SACR: Semaine d'actions contre le racisme vd.ch/sacr

SEM: Secrétariat d'État aux migrations sem.admin.ch/

SLR: Service de lutte contre le racisme edi.admin.ch/edi/home/fachstellen/frb.html

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

www.courrierinternational.com/article/manifestations-black-lives-matter-le-mouvement-de-protestation-le-plus-massif-de-lhistoire.

⁷ Cutruzzolà, Olivia. Interview. Réalisée par Carline Estermann, janvier 2022, p. 28.

⁸ Turuban, Pauline. « Profilage racial, discriminations : en Suisse, un racisme structurel existe aussi ». SWI swissinfo.ch, 8 juin 2020, www.swissinfo.ch/fre/xénophobie-ordinaire__profilage-racial--discriminations--en-suisse--un-racisme-structurel-existe-aussi/45814462.

⁹ humanrights.ch, et Commission fédérale contre le racisme. Incidents racistes recensés par les centres de conseil en 2020, 2021, https://network-racism.ch/cms/upload/pdf/2020_humanrights_Rassismusbericht_franz.pdf.

⁴ « Swiss launch platform to report racist speech online ». SWI swissinfo.ch, 30 novembre 2021, www.swissinfo.ch/eng/swiss-launch-new-platform-to-report-racist-speech-online/47153410.

⁵ Jeannet, Julie. « Antiracisme: le tournant «Black Lives Matter a ravivé la lutte »». MAGAZINE AMNESTY, no 104, 2021, www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2021-1/black-lives-matter-a-ravive-la-lutte.

⁶ Courrier International. « Manifestations. Black Lives Matter : le mouvement de protestation le plus massif de l'histoire des États-Unis ? » Courrier international, 9 juillet 2020,

¹⁰ Bernard, Philippe. « Du sud des États-Unis à la France, des statues déboulonnées pour une histoire partagée ». Le Monde, 12 juin 2020, www.lemonde.fr/international/article/2020/06/12/du-sud-des-etats-unis-a-la-france-des-statues-deboulonnees-pour-une-histoire-partagee_6042614_3210.html.

¹¹ Radio Télévision Suisse. « D'émblématiques

déboulonnements de statues par les antiracistes ». rts.ch, 11 juin 2021, www.rts.ch/info/monde/11390296-demblematiques-deboulonnements-de-statues-par-les-antiracistes.html.

¹² Chuard, Patrick. « Louis Agassiz était-il trop raciste pour avoir sa rue à Lausanne ? » 24 heures, 21 septembre 2018, www.24heures.ch/vaud-regions/louis-agassiz-etait-il-raciste-rue-lausanne/story/19744969.

¹³ Cabré, Gabriela. « Suisse et colonialisme, les luttes antiracistes réaniment le débat ». rts.ch, 20 juin 2020, www.rts.ch/info/suisse/11404937-suisse-et-colonialisme-les-luttes-antiracistes-reaniment-le-debat.html.

¹⁴ Delaloye, Jean-Cosme. « Racisme aux États-Unis – La statue d'un pionnier esclavagiste suisse a été déboulonnée en Californie ». Tribune de Genève, 18 juin 2020, www.tdg.ch/la-statue-dun-pionnier-esclavagiste-suisse-a-ete-deboulonee-en-californie-740405898179.

¹⁵ ATS. « À Neuchâtel, Tilo Frey remplace Louis Agassiz ». Le Temps, 6 juin 2019, www.letemps.ch/suisse/neuchatel-tilo-frey-replace-louis-agassiz.

¹⁷ Confédération suisse, et al. Recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à l'attention de la Suisse du 3 décembre 2021. Avr. 22.

¹⁸ Groupe de travail d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine. Déclaration adressée aux médias par le Groupe de travail d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine, à l'issue de sa visite officielle en Suisse. janv. 2022.

NOTIONS ET DÉFINITIONS
8

¹ humanrights.ch. « Qu'est-ce que le racisme ? », Humanrights, 2016, https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/racisme/dossier/le-racisme-cest-quoi/?gclid=Cj0KCQjwspKUBhCvARIsAB2lYuthwKg9vIQb4A0F60yk3AKPt_bVwWU8izuo2CHVcCCmNn1Wz256R0EaAl-gEALw_wcB

² Service de lutte contre le racisme. « Racisme et discrimination raciale: définitions ». Juin 2021, www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/FRB/Neue%20Website%20FRB/FAQ/FRB_Begriffe_F_PDF.pdf.download.pdf/FRB_Begriffe_F_PDF.pdf.

³ Mahon, Pascal. « La notion de « race » dans le droit suisse: à jeter aux oubliettes ? ». Par Samuel Jordan. TANGRAM, no 44, 2020, p. 127-130. https://www.ekr.admin.ch/publications/f585.html

⁴ Combis, Hélène. « Le concept de « race »

peut-il s'appliquer à l'espèce humaine ? » Radio France, 12 juillet 2018, www.franceculture.fr/sciences/le-concept-de-race-peut-il-sappliquer-lespece-humaine.

⁵ Commission fédérale contre le racisme. « CFR Racisme ». Commission fédérale contre le racisme: www.ekr.admin.ch/themes/f123.html.

⁶ Muséum national d'Histoire naturelle (Musée de l'Homme), « 10 mots pour comprendre », Nous et les Autres, des préjugés au racisme, http://nousetlesautres.museedelhomme.fr/fr/dossiers/10-mots-comprendre.

⁷ Wagner-Egger, Pascal. « Catégorisation, stéréotypes et préjugés en psychologie sociale ». TANGRAM, no 44, 2020, p. 50-52. https://www.ekr.admin.ch/f557.html.

⁸ Réseau Canopé. « « Stéréotypes et préjugés ». Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme ». Le réseau de création et d'accompagnement pédagogique – Réseau Canopé, www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/eduquer_contre_racisme/notion_stereotypes_prejuges.pdf.

⁹ Parienté, Jonathan. « Quand les stéréotypes menacent ». Le Monde.fr, 17 mai 2008, www.lemonde.fr/sciences/article/2008/05/17/quand-les-stereotypes-menacent_5980277_1650684.html.

¹⁰ Commission fédérale contre le racisme. « CFR: Antisémitisme ». Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f125.html

¹¹ Commission fédérale contre le racisme. « CFR: Antitsiganisme ». Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f125.html

¹² Commission fédérale contre le racisme. « CFR: Discrimination ».

Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f502.html

¹¹ « Qu'est-ce qu'un biais cognitif ? Définition biais cognitif ». USABILIS, www.usabilis.com/definition-biais-cognitifs.

¹² Conseil de l'Europe. « Discrimination systématique ». Programme des « Cités interculturelles », www.coe.int/fr/web/interculturalcities/systemic-discrimination.

¹³ Conseil de l'Europe. « L'intersectionnalité et la discrimination multiple ». Questions de genre, www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination.

¹⁴ Amari, Salima. Lesbiennes de l'immigration : Construction de soi et relations familiales. Éditions du Croquant, 2018.

¹⁵ Simon, Patrick. « La mesure des discriminations raciales: l'usage des statistiques dans les politiques publiques », Revue internationale des sciences sociales, vol. 183, no 1, 2005, pp. 13-30.

¹⁶ Commission fédérale contre le racisme. « CFR: Antisémitisme ». Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f125.html

¹⁷ Commission fédérale contre le racisme. « CFR: Antitsiganisme ». Commission fédérale contre le racisme,

www.ekr.admin.ch/themes/f129.html.

¹⁸ Stahel, Lea. « Discours de haine racistes en ligne Tour d’horizon, mesures actuelles et recommandations ». Institut de sociologie, Université de Zurich, 2020.

¹⁹ Naguib, Tarek, et al. « Notions en lien avec le racisme : acceptions en Suisse et au plan international. Un état des lieux de la pratique, du droit constitutionnel et du droit international ». Service de lutte contre le racisme, août 2014. Expertise.

²⁰ Commission fédérale contre le racisme. « CFR : Racisme anti-Noirs ». Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f127.html.

²¹ Commission fédérale contre le racisme. « CFR : Hostilité envers les musulmans ». Commission fédérale contre le racisme, www.ekr.admin.ch/themes/f126.html.

²² Dhume, Fabrice. « Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l’approche critique ». Migrations Société, N° 163, no 1, 2016, p. 33, https://doi.org/10.3917/migra.163.0033.

²³ Graf, Martine Bruntschwig. « Nous manquons encore de lois pour lutter contre le racisme ordinaire ». par Rinny Gremaud. TANGRAM, no 35, 2015, p. 46-47 https://www.ekr.admin.ch/publications/f765.html

²⁴ « Qu’est-ce que le racisme ordinaire ? Décryptage par Maboula Soumahoro ». Dailymotion, téléchargé par Cosmopolitan, 10 juillet 2020, www.dailymotion.com/video/x7uxjbd

²⁵ Entretien avec Éric Fassin. Le Monde, 24 août 2018.

²⁶ Sumner, William. Folkways: A Study of the Sociological Importance of Usages, Manners, Customs, Mores, and Morals. Ginn and Company, 1906, p.13.

²⁷ Goffman, Erving. Stigmate, les usages sociaux des handicaps (1963). Éditions de Minuit, 1975.

²⁸ Bourdieu, Pierre. « L’identité et la représentation ». Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 35, Nov. 1980, p. 63-72.

²⁹ Gruel, Louis. « Conjurer l’exclusion : rhétorique et identité revendiquée dans des habitats socialement désqualifiés ». Revue française de sociologie, no 26, 1985, p. 431-453.

³⁰ Becker, Howard. Outsiders – Études de sociologie de la déviance (1963). Éditions Métailié, 2020.

³¹ Mélusine. « « Blanchité», « Racisé», « Racisme d’État : M. Blanquer, ces concepts sont légitimes dans le débat public ». Libération, 23 novembre 2017, www.liberation.fr/debats/2017/11/23/blanchite-racise-racisme-d-etat-m-blanquer-ces-concepts-sont-legitimes-dans-le-debat-public_1612004.

³² Pamela Ohene-Nyako. « Le racisme structurel demeure une réalité en Suisse ». Par Samuel Jordan. TANGRAM, no 44, 2020, p. 106, https://www.ekr.admin.ch/pdf/TANGRAM_44.pdf

³³ Pierre, Alexandra. « Mots choisis pour réfléchir au racisme et à l’anti-racisme – Ligue des droits et libertés ». Liguedesdroits.ca/mots-choisis-pour-reflechir-au-racisme-et-a-lanti-racisme.

³⁴ Maad, Assma. « « Racisé», « privilège blanc», « intersectionnalité : le lexique pour comprendre le débat autour des réunions non mixtes ». Le Monde, 31 mars 2021, www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/03/31/racise-privilege-blanc-intersectionnalite-le-lexique-pour-comprendre-le-debat-autour-des-reunions-non-mixtes_6075153_4355770.html#huit-anchor-racise.

³⁵ Titti, Naomi, Petit, Pauline. « « Privilège blanc : origines et controverses d’un concept brûlant ». Radio France, 14 juin 2020, www.radiofrance.fr/france-culture/privilege-blanc-origines-et-controverses-d-un-concept-brulant-2999751.

³⁶ Peggy McIntosh. « White Privilege: Unpacking the Invisible Knapsack », paru dans la revue Independent School, 1990, pp. 31-36. Repris et traduit par PSAC NCR, 9 mai 2021, http://psac-ncr.com/fr/les-privileges-des-blancs-au-dela-des-apparences/

³⁷ Kane, Coumba. « Reni Eddo-Lodge : « Être universel dans ce monde, c’est forcément être blanc ». Le Monde, 21 octobre 2018, www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/21/reni-eddo-lodge-etre-universel-dans-ce-monde-c-est-forcement-etre-blanc_5372595_3212.html

³⁸ Droux, Antoine. « Le documentaire « Coded Bias » révèle la discrimination des algorithmes ». rts.ch, 16 avril 2021. https://www.rts.ch/info/culture/cinema/12108682-le-documentaire-coded-bias-revele-la-discrimination-des-algorithmes.html

HISTOIRE COLONIALE DE LA SUISSE 16

¹ Rechsteiner, Karl Johannes. « De l’interaction entre colonialisme et racisme ». TANGRAM, no 44, 2020, p. 164. https://www.ekr.admin.ch/publications/f416.html

² Brunner, Marco. « La Suisse moderne et la sueur des esclaves ». Le Temps, 27 juillet 2017. https://www.letemps.ch/suisse/suisse-moderne-sueur-esclaves

³ Burnand, Frédéric. « Sur les traces des Suisses au service de l’infernal Congo de Léopold II ». SWI swissinfo.ch, 11 juillet 2017. https://www.swissinfo.ch/fre/politique/philanthropie-et-colonisation_sur-les-traces-des-suisses-au-service-de-l-infernal-congo-de-1%C3%A9o-pold-ii/43325184

⁴ Faure, Charles. « La part des Suisses dans l’exploration et la civilisation de l’Afrique ». L’Afrique explorée et civilisée, vol 4, no 8, août 1883, p. 215-216

⁵ Gauthier, Lionel. « Quand la Suisse exhibait des « sauvages » à Genève ». Le Temps, 24 novembre 2011, https://www.letemps.ch/opinions/suisse-exhibait-sauvages-geneve

⁶ Ernst, Dominique. « En 1896, le « Village nègre » attraction de l’Exposition nationale suisse de Genève ». Le Messenger, 10 octobre 2021, www.lemessenger.fr/31143/article/2021-10-10/en-1896-le-village-negre-attraction-de-l-exposition-nationale-suisse-de-geneve.

Cattacin Sandro et Fois Marisa, ed. Sociograph, no 49, 2020.

Cattacin Sandro et Fois Marisa, ed. Sociograph, no 50, 2020.

Collectif. « Rapport du Conseil fédéral au Conseil national concernant des dispositions pénales envers les Suisses établis au Brésil qui tiennent des esclaves ». Feuille fédérale, 1864, p. 213-223.

Fernandez, Guillaume. « Parlement suisse et colonisation ». Sociograph, no 50, 2020, p. 11-28.

Perrenoud, Marc. « Colonies suisses ». Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), 2011. https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007989/2011-10-13/

Rossinelli, Fabio. « Les origines coloniales

de l’Association des sociétés suisses de géographie (1870-1880) ». Géo-Regards, no 9, 2016, p. 79-96.

Ryser, Franziska. Justification de l’esclavage par le Conseil fédéral (1864 et 2018). Interpellation 21.3905 du 18 juin 2021. https://www.ekr.admin.ch/prestations/f543.html

Zangger, Andreas. « Comment la Suisse a profité du colonialisme ». SWI swissinfo.ch, 14 août 2020. https://www.swissinfo.ch/fre/comment-la-suisse-a-profit%C3%A9-du-colonialisme-/45960184

DISCRIMINATION RACIALE EN SUISSE: CHIFFRES 20

¹ Fédération suisse des communautés israélites FSCL et Fondation contre le racisme et l’antisémitisme GRA. Rapport sur l’antisémitisme 2021: en Suisse alémanique, italienne et rhéto-romane, 2022, p. 10-13, swissjews.ch/fr/downloads/rapports/rapportantisemitisme 2021.

² Service de lutte contre le racisme (SLR). Discrimination raciale en Suisse: Rapport du Service de lutte contre Code racisme 2019/2020. SLR, 2021

³ humanrights.ch, et Commission fédérale contre le racisme. Incidents racistes recensés par les centres de conseil en 2021, 2022, https://network-racism.

ch/cms/upload/220502_humanrights_Rassismusbericht_2021_fr_online.pdf

⁴ Office fédéral de la statistique. Vivre ensemble en Suisse: Analyse approfondie des résultats 2016–2020. OFS 2021. https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/vivre-ensemble-suisse.assetdetail.19305347.html

⁵ Commission fédérale contre le racisme. « Cas jugés et jugements définitifs ». Commission fédérale contre le racisme, 2020, www.ekr.admin.ch/prestations/f277.html.

⁶ Auer, Daniel et al. « Discrimination ethnique sur le marché suisse du logement ». Office fédéral du logement (OFL), 2019, www.bwo.admin.ch/dam/bwo/fr/dokumente/01_Wohnungsmarkt/15_Studien_und_Publikationen/Forschungsberichte/Diskriminierung_DE_Zsfg.pdf/download.pdf/Diskriminierung_FR_Zsfg.pdf

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME EN SUISSE 25

¹ Commission fédérale contre le racisme. « La Commission fédérale contre le racisme: Portrait », www.ekr.admin.ch/la_cfr/f598.html.

² Service de lutte contre le racisme. « Quelle est la différence entre le Service de lutte contre le racisme et la Commission fédérale contre le racisme ? ». www.wedi.admin.ch/edi/fr/

home/fachstellen/frb/demandes-et-reponses/pourquoi-y-a-t-il-un-service-de-lutte-contre-le-racisme-et-une-c.html.

³ United Nations. « Journée internationale pour l’élimination de la discrimination raciale | Nations unies ». United Nations, www.un.org/fr/observances/end-racism-day.

RACISME EN SUISSE: ANGLE JURIDIQUE 32

¹ Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Département fédéral des affaires étrangères DFAE, www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/convention-elimination-toutes-formes-discrimination-raciale.html. Consulté le 6 juillet 2022.

² Fedlex La plateforme de publication du droit fédéral: « Constitution fédérale de la Confédération suisse ». www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr.

³ Commission fédérale contre le racisme. « Aperçu du cadre juridique ». Guide juridique de la discrimination raciale, Commission fédérale contre le racisme, www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/cadre_juridique/f117.html.

⁴ Fedlex La plateforme de publication du droit fédéral, « Code pénal suisse: Art. 261^{bis} ». RS 311.0 Code pénal

suisse www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#a261bis.

⁵ Eugster, David. « 25 ans de débat sur la liberté d’expression en Suisse ». SWI swissinfo.ch, 24 septembre 2019, www.swissinfo.ch/fre/politique/norme-p%C3%A9nale-antiraciste_25-ans-de-d%C3%A9bat-sur-la-libert%C3%A9-d-expression-en-suisse/45250884.

⁶ Commission fédérale contre le racisme. « CFR – Norme pénale contre le racisme: 25 ans sous la loupe ». 26 janvier 2021, www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/msg-id-82115.html.

⁷ Le Grand Conseil du Canton de Vaud. Loi 142.52 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD. sur l’intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR), 2007, www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/LIEPR.pdf.

⁸ Commission fédérale contre le racisme. « Cas jugés et jugements définitifs ». Commission fédérale contre le racisme, 2020, www.ekr.admin.ch/prestations/f277.html.

⁹ Commission fédérale contre le racisme. « Moyens utilisés ». Commission fédérale contre le racisme, 2020, https://www.ekr.admin.ch/prestations/f280.html

Leimgruber, Vera. La norme pénale antiraciste dans la pratique judiciaire: Analyse de la jurisprudence relative à l’art. 261^{bis} du code pénal

suisse de 1995 à 2019. CFR, 2021.

CYBER-RACISME 36

¹ Comité des Ministres du Conseil de l’Europe. Recommandation n°R(97)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine », Conseil de L’Europe, 1997, p. 107-08, search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168050116d.

² Stahel, Lea. « Discours de haine racistes en ligne Tour d’horizon, mesures actuelles et recommandations ». Institut de sociologie, Université de Zurich, 2020.

³ humanrights.ch, et Commission fédérale contre le racisme. Incidents racistes recensés par les centres de conseil en 2021, 2022, https://network-racism.ch/cms/upload/220502_humanrights_Rassismusbericht_2021_fr_online.pdf

⁴ Décision du Tribunal fédéral: ATF 146 IV 23 du 29.01.20 cons. 2.2.3 et 2.2.4.

⁵ Service de lutte contre le racisme. Le policier diffuseur d’images antisémites, 2019, https://www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/d524/2019-007N.html?db=N&formversand=1&search=whatsapp&p=1

⁶ Maillard, Alain. « La liberté d’expression est-elle sans limite ? » e-media, 2016. https://bdperplan.détudes.ch/uploads/ressources/3615/Fiche_Liberte_d_expression.pdf

⁷ Musy, Stéphanie. « La répression du discours de haine sur les réseaux sociaux ». La semaine judiciaire II Doctrine, vol 141, no 1, 2019, p.1-23.

⁸ Service de Lutte contre le racisme. Sendung nationalsozialistischer Bilder und Symbole via Klassen-Chat, 2020, www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/d524/2020-003N.html?db=N&formversand=1&search=whatsapp&p=1.

humanrights.ch, « Incitation à la haine sur Internet – Cas suisses et politique des portails d’informations en la matière ». Humanrights, 2016, https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/droits-politiques/incitation-haine-internet-cas-suisses-politique-portails-informations

Jammet, Thomas et Guidi, Diletta. « Informer ou discriminer ? Comment la parole raciste s’exprime et se propage sur le web ». TANGRAM, no. 43, Sept. 2019, p. 99-102. https://www.ekr.admin.ch/f823.html

Koch, Lena et Siess-Hegglin, Jolanda. « Situation juridique en Suisse », NetzCourage, Août 2021.

Welp, Yanina. « La liberté d’expression : universelle, mais pas absolue ». SWI swissinfo.ch. 1 mai 2021. https://www.swissinfo.ch/fre/politique/la-libert%C3%A9-d-expression--universelle--mais-pas-absolue/46579312

Rais, Cécile. « Devant la justice pour un « J’aime » ou un « partage » sur les réseaux sociaux ». rts.ch,

13 mai 2021, www.rts.ch/info/sciences-tech/8517314-aimer-ou-partager-sur-les-reseaux-sociaux-quels-sont-les-risques.html.

Édition: Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

Rédaction et gestion de projet: Tatiana Amaudruz, Amina Benkais-Benbrahim, Carline Estermann, Carole Extermann, Marina Gutmann, Sarah Laroche-Neji, Camille Pousin, Leïla Rosset, Julia Tames

Graphisme: Large Network

Images: Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) (page: 30), Keystone – Jean-Christophe Bott (couverture), Keystone – Laurent Gillieron (pages: 5, 17)

Impression: Groux et Graph'style

Tirage: 1000 exemplaires

Remerciements: Anton, le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI), Trinidad Barleycorn, Giuliano Bonoli, Meriem Bourri, Olivia Cutruzzolà, Marisa Fois, Marianne Helfer, Migjen Kajtazi, Aude Mary, Jean-David Pantet Tshibamba, Steve Maucci, Fanny Spichiger, Giulia Reimann, Daniela Ruchti-Sanchez

Revue co-financée par:



